



ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe

Adresse :
 CS 91036
 111 boulevard de la Madeleine
 06004 NICE CEDEX 1

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
 Forum Réfugiés Cosi 5257
 Nombre d'enfants présents : 2
 Identifiant : undefined
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Identifiant : undefined
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 06/02/2019

Valable jusqu'au : 05/08/2019

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 Le secrétaire administratif
 4212
[Signature]
Pascal DUTHIL

Appl. 2



ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180871
 Nom : ZIABLITSEVA
 Nom d'usage :
 Prénoms : Galina
 Sexe : Féminin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 09/01/1993 à Bryansk, RUSSIE
 Nationalité : russe

Adresse :

CS 91036
 111 boulevard de la Madeleine
 06004 NICE CEDEX 1

Chez :

Forum réfugiés Cosi 5258

Nombre d'enfants présents : 2

Identifiant : undefined
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Identifiant : undefined
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Signature du titulaire

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 06/02/2019

Valable jusqu'au : 05/08/2019

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 Le préfet des Alpes-Maritimes
 06000 NICE

Darico DUTHIL

0952117

Appl. 3



Cadre réservé à l'OFII



Service (à renseigner selon le lieu de remise de la Carte)	GUDA NICE	DT DT Nice
Date Enregistrement	11/04/18	
N°DN@	406840	
N° d'enveloppe de Carte	0001002005420	

Attestation de remise de la carte ADA

A établir en deux exemplaires

(un remis à l'attributaire, l'autre à archiver sur DN@ et en version papier par l'OFII)

Je soussigné (e), l'attributaire de l'ADA'

Nom d'usage	ZIABLITCEV
Nom de naissance	
Prénom	SERGEI
Date de naissance	17/08/1985
Nationalité	RUSSE
Numéro AGDREF	0603180870

atteste que deux enveloppes cachetées, contenant chacune une carte et un code secret, ont été remises par l'agent OFII désigné ci-dessous :

Nom de l'agent : Szczepaniak Frédéric

Fonction *Auditeur asile*

A faire valoir ce que de droit,



Date & Signature de l'attributaire (uniquement)

Le 11/04/18
Szczepaniak

Le titulaire de la carte est obligatoirement l'attributaire de l'ADA tel que renseigné dans DN@



OFFRE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (Articles L744-1 à L744-9 du CESEDA)

Cadre réservé à l'OFII

Service	Date Enregistrement	N°DN@
Guichet unique	11/04/18	486840

	Demandeur	Conjoint
Nom de naissance	ZIABLITSEV	ZIABLITSEVA
Nom d'usage		
Prénom	SERGEI	GALINA
Date de naissance	17/08/1985	09/01/1993
Nationalité	RUSSE	RUSSE
Numéro AGDREF	0603180870	0603180871

Enfants mineurs à charge			
Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité
ZIABLITSEV	ANDREI	22/06/2015	RUSSE
ZIABLITSEV	EGOR	28/01/2017	RUSSE

Coordonnées			
Adresse :	75 BOULEVARD FRANCOIS GROSSO		
Code postal :	06000	Ville :	NICE
Courriel :		Téléphone :	0605633731

En qualité de demandeur d'asile, l'Etat vous propose de bénéficier des conditions matérielles d'accueil comportant :

- Un hébergement dédié aux demandeurs d'asile (selon les places disponibles) ;
- Une allocation mensuelle dont le montant varie en fonction de votre profil familial, de votre mode d'hébergement, et de vos ressources ;
- Un accompagnement administratif et social

Si vous acceptez cette offre, vous vous engagez à :

- Accepter tout hébergement proposé
- Communiquer des informations justes et actualisées sur vos ressources et sur la composition de votre famille
- Vous présenter à toutes les convocations de l'administration et répondre aux demandes d'information, concernant la procédure d'asile

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) peut être suspendu, retiré ou refusé conformément aux dispositions de l'article L.744-8 du CESEDA.

- Je certifie avoir été évalué par l'OFII dans une langue que je comprends avec le concours d'un interprète professionnel
- Je certifie avoir été informé dans une langue que je comprends des conditions et modalités de suspension, de retrait et de refus des conditions matérielles d'accueil
- J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à ma situation personnelle et familiale à l'OPRA.
- Je déclare à l'OFII que l'attributaire de l'ADA est ZIABLITSEV SERGEI

L'OFII vous propose les conditions matérielles d'accueil telles que définies ci-dessus. Les acceptez-vous ?	OUI, j'accepte de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	<input checked="" type="checkbox"/>
A SPA 06 Le 11/04/2018	NON, je refuse de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	<input type="checkbox"/>
Le directeur Territorial de l'OFII	Je refuse de signer (équivalent au refus)	<input checked="" type="checkbox"/>
 <i>P. O. B. A.</i> <i>Auditrice Asile A. Sgalit</i>	Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies	
	Signature du demandeur, et, le cas échéant, de son conjoint	<i>33000000</i>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues à l'article L. 744-4 du CESEDA. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à l'OFII (dna.pada@ofii.fr).

SECTEUR ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL



FONDATION DE NICE

Patronage Saint-Pierre Actes

Service Migrants

☎ 04 97 22 09 06

☎ 04 93 31 74 11

Mail service.migrants@fondationdenice.org

Nice, le 06/08/2018

Pour l'inscription scolaire uniquement

Ne peut servir pour toute autre démarche administrative

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-David ESCANES, Directeur du Pôle d'Accompagnement Social et Médico-Social de la Fondation ACTES,

atteste que la famille de Mr Mme ZIABLITCEV Serei et leurs enfants:

- ZIABLITCEV Egor, né le 28/01/2017 en Russie;
- ZIABLITCEV Andrei, né le 22/06/2015 en Russie;

Sont hébergés dans le cadre du Dispositif d'Hébergement des Demandeurs d'Asile

Ils sont logés à l'hôtel Moncalm – 29 bd de Magnan, 06200 Nice.

A ce titre ils ne peuvent prétendre à aucune allocation logement étant donné que leur hébergement est payé par la DDCS.

Fait à la demande des intéressés,
Pour servir et valoir ce que de droit.

FONDATION PATRONAGE
SAINT-PIERRE - ACTES
Dispositif d'Hébergement pour
Demandeurs d'Asile
nda@pdp-actes.org
Jean-David ESCANES



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 nice ouest Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

ATTESTATION DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE (ADA)

(Articles L. 744-1 à L. 744-10 du CESEDA)

Je soussigné, M Eric ROSE, directeur territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), certifie que les droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) de la famille composée de :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985
0603180871	Mme	GALINA	ZIABLITSEVA	09/01/1993
	M	ANDREI	ZIABLITSEV	22/06/2015
	M	EGOR	ZIABLITSEV	28/01/2017

Bénéficie de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à compter du 11/04/2018, en application des articles L. 744-1 à L. 744-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans ce cadre, la famille désignée ci-dessus a perçu les montants suivants :

Juin 2018	510.00 €	Octobre 2018	527.00 €
Juillet 2018	1404.80 €	Novembre 2018	510.00 €
Août 2018	527.00 €	Decembre 2018	527.00 €
Septembre 2018	510.00 €		

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Nice, le 14/01/2019,

Le Directeur territorial,
Eric ROSE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tel. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE



RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe

Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1

Chez :
Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

Ziablitsev

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 29/07/2019
Valable jusqu'au : 28/01/2020
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

PN
Pour le Préfet
L'attaché au bureau
des étrangers et des visas
06004172
Pierre MATHIEU

RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

З.І. Зіаблітсев

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 24/01/2020
Valable jusqu'au : 23/07/2020
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet
Le préfet délégué administrateur
DROUOT
Patrice DUTHE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
de la SECURITE INTERIEURE et des LIBERTES LOCALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Département : ALPES-MARITIMES
Commune : NICE
1 Avenue Marechal foch NICE
Téléphone :

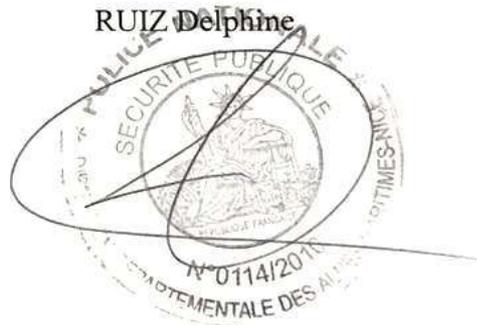
RECEPISSE DE DECLARATION DE MAIN COURANTE

Le 20/04/2019 à 16h08
M ZIABLITSEV SERGEI
demeurant 29 MAGNAN à NICE
a effectué une déclaration de main courante inscrite au registre sous le numéro : 2019/032656
relative aux faits suivants : Différends entre époux / concubins

Fait à NICE
Le 20/04/2019 à 16h57

Nom et grade du fonctionnaire
Emargement et cachet du service

RUIZ Delphine



Observations :

1. Le droit d'accès prévu par la loi 78.17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 (article 34) peut être exercé auprès du secrétariat du siège de la circonscription de police dont dépend le service ayant enregistré la déclaration.
2. Aux termes de l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre de main courante, la délivrance ultérieure d'un extrait de déclaration est subordonnée à l'accord de l'autorité judiciaire.
3. Article 441-6 du Code Pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une indemnité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.
4. Les « faits », tels que précisés dans le présent récépissé sont strictement indicatifs, ne préjugent en aucune manière des qualifications qui pourraient être retenues dans l'hypothèse d'instances judiciaires.

CIRCONSCRIPTION DE : NICE 06000 NICE
1 Avenue Marechal Ioch NICE
Téléphone :

Le 20/04/2019 à 16h57

DECLARATION DE MAIN COURANTE

Registre de main courante numéro : 2019/032656

Déclaration effectuée le 20/04/2019 à 16h08

Rédacteur : RUIZ Delphine (815100) Service : PROXUT/SECT/COMMISSARIAT SUBD ST AUGUSTIN

Objet : Différends entre époux / concubins

Adresse des faits dénoncés : Autres secteurs

Déclaration :

—Constations que se présente à nous la personne dénommé ci - dessus en présence de Madame ZOUEVA épouse COMMINGE Tatiana:

—J'ai un différent avec mon épouse et cette dernière a fait appel à la Police en date du 18/04/2019. La police est intervenue et je ne sais pas pourquoi ma femme et mes enfants âgés de 2 et bientôt 4 ans ont été emmené par Jérôme l'administrateur de l'hôtel Jérôme qui se situe à la Madeleine . Ma femme et mes enfants ont été mis dans un autre endroit . je ne sais pas pourquoi je ne comprend rien. La Police ne m'a pas aidé et compris. Le problème c'est que j'ai passé la nuit dehors car lorsque j'ai voulu rentrer à l'hôtel mais je n'ai pas réussi à rentrer dans ma chambre et le gardien a dit à la Police que c'est l'administrateur Jérôme qui avait changé la serrure et je ne sais pas pourquoi sachant que le loyer est payé pour le mois et que mes affaires sont dans la chambre. Concernant mes enfants je vais contacter le juge des affaires familiales pour pouvoir voir mes enfants.—

—Je n'ai rien d'autre à déclarer.—

LA PERSONNE ENTENDUE

Personnes Concernées :

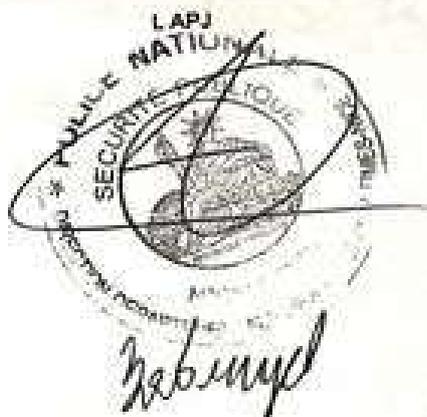
Déclarant : ZIABLITSEV SERGEI

né(e) le : 17/08/1985 à RUSSIE

nationalité française : Oui

Demeurant : 29 MAGNAN à NICE

Téléphone : 06.95.99.53.29



M. ZIABLITSEV Sergei

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Le procureur de la République de Nice

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

Copie :

**Commissaire de Commissariat de
Police Subdivisionnaire de Nice-Ouest**

<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

Déclaration de crime.

Monsieur le Procureur de la République de Nice,

1. J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

Le 20.04.2019 je suis allé au Commissariat Nice Central (1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice) pour déposer une plainte pour violation de mes droits et **demandeur une protection.**

Au cours des explications données à la rédactrice RUIZ Delfina, j'ai fait un enregistrement audio sur un enregistreur vocal afin d'enregistrer avec précision mes explications, d'autant plus que RUIZ Delfina a refusé d'enregistrer **entièrement** mon témoignage.

J'ai expliqué avec l'aide d'un interprète pendant presque deux heures et j'ai demandé une enquête sur les allégations de fausses accusations de la part de ma femme et les abus de fonctionnaires de l'OFII, qui m'ont expulsé dans la rue 19/04/2019 du logement sur la base d'une fausse accusation officieuse de «violence familiale» (selon la police 19.04.2019).

J'ai expliqué les motifs égoïstes de ce comportement de ma femme, et j'ai dit que j'étais victime d'une fausse accusation et j'ai demandé **une protection de la part de la police non moins importante que celle accordée à ma femme.**

La rédactrice RUIZ Delfina m'a expliqué que ma femme avait été réinstallée avec mes enfants parce que "la France défend les femmes et les enfants" et cette protection est prioritaire.

Je lui ai demandé pourquoi la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants? N'est-ce pas une discrimination?

Elle a refusé de répondre à mes questions et ne les a pas conservé dans la déclaration de main courante.

Cependant, j'ai demandé qu'une enquête soit menée sur le fait que j'ai été victime de discrimination en tant qu'homme et père.

Il est important de noter que c'est moi qui ai été victime, et non pas ma femme. Néanmoins, personne ne voulait comprendre, envisager ou enquêter sur la situation. Pourtant, tout le monde a agi avec rapidité: ma femme, qui était dans un état mental inadéquat et déséquilibré pour s'occuper de mes enfants, pour prendre des décisions qui touchent aux droits et aux intérêts de chaque membre de la famille, a été envoyée en Russie sans mon accord et sans m'en informer.

Moi, j'ai été immédiatement expulsé dans la rue sans explications, sans raisons légitimes, pour dormir avec des rats (littéralement, réellement).

Pendant ce temps-là, la chambre d'hôtel était vide de présence. L'administration de l'hôtel en mon absence a jeté mes affaires dans la rue.

Donc, le non-respect du droit de propriété et du droit au logement a lieu et c'est une violation de la loi et de mes droits.

Tout ce qui a été commis contre moi était **arbitraire**, fait que j'ai compréhensiblement et clairement déclaré à la rédactrice RUIZ Delfina par l'intermédiaire du traductrice.

J'ai expliqué qu'à la suite de l'abus des droits de la part de ma femme et des fonctionnaires, je suis privé du logement et mes enfants, que **toutes mes explications** aux policiers le 18.04.2019, qui sont venus à l'appel de ma femme, **ont été ignorées**.

Le 19.04.2019 j'ai demandé une enquête et que des mesures soient prises sur la discrimination et la fausse accusation, j'ai indiqué que ce sont les fonctionnaires de l'OFII, l'administrateur de l'hôtel et des policiers, qui le 18.04.2019 n'ont pas enregistré mes explications.

La rédactrice **RUIZ Delfina** n'a également rien enregistré sur ce que j'ai demandé de décrire et que la traductrice lui a traduit. En conséquence, la traductrice est partie, là-dessus RUIZ Delfina m'a donné à signer son "essai" **de 9 lignes**, où il est écrit seulement que «je ne comprends rien et ne sais rien».

C'est ce qu'on appelle **falsifier une déclaration de crime et la cacher de l'enquête**.

Le 21.04.2019 **dans le même Commissariat**, le policier a détruit l'enregistrement audio que j'ai réalisé lors de la déclaration à la rédactrice RUIZ Delfina et qui prouve sa falsification. À ce sujet, j'ai été obligé d'informer le procureur de Nice de l'accusation dont je suis victime.

2. Les conséquences juridiques sont les suivantes:

1) Du 18.04.2019 au 21.04.2019, je ne savais pas où se trouvaient **mes** enfants. Ils m'ont caché cette information.

Le 21.04.2019 j'ai appris que ma femme et mes enfants étaient déjà en Russie, c'est-à-dire que la police et l'OFII ont aidé ma femme à violer les droits des enfants et du père au lieu de lui fournir une aide psychologique et de donner le temps nécessaire pour une procédure objective dans la situation actuelle, pour résoudre correctement les problèmes familiaux et prendre des décisions dans un état psychologique calme (la violation de art. 8 de la CEDH),

2) Je suis privé de logement et de mes enfants (la violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme)

3) Je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant (la violation de art. 3 de la CEDH),

4) On m'a refusé le droit d'enquêter efficacement sur les abus (la violation de art. 13 de la CEDH).

5) J'ai été privé de mes biens (la violation de p. 1 du protocole 1 de la CEDH)

6) Je suis victime de discrimination en tant qu'homme et en tant que père (la violation de art. 14 de la CEDH).

7) Je suis victime de la destruction de mon information électronique, qui était une preuve pour les enquêtes et la justice (la violation de art. 10 de la CEDH).

3. En rapport avec l'énoncé ci-dessus je vous demande de :

1) prendre des mesures de responsabilité en ce qui concerne les policiers, qui ont formellement exercé des compétences et en résultat ils n'ont défendu les droits de personne, mais au contraire, ils ont encouragé :

- les abus des droits de la part de ma femme, qui, en ce moment, était en besoin d'aide psychologique,
- l'abus de la part de l'administration de l'hôtel et du personnel de l'OFII, qui devaient me loger, et ne pas me priver de mon logement, mes biens, mes enfants.

2) admettre que je suis une victime d'actes punissables

4. A la suite d'abus, étant un demandeur d'asile politique **habitant dans la rue depuis le 19.04.2019**, je demande de m'informer sur l'enquête par écrit (sms, email), et lors de l'enquête orale de convoquer une 'interprète, puisque je ne parle pas français.

5. En conséquence, je porte plainte contre :

1) les policiers (inconnus), qui ont déplacé mes enfants sans mon autorisation le 18/04/2019 et ont caché **mes explications** de la poursuite de l'enquête et de l'évaluation.

- 2) Les policiers (inconnus) de Commissariat Nice Central (1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice), qui 19.04.2019 ont refusé de mettre fin à la violation de mes droits d'hébergement à l'adresse : l'hotel Moncalm 29 bd. de Magnan, 06200 Nice, qui est payé par la DDCS, comptant l'ADA qui ne m'a pas été payé,
- 3) la Rédactrice **RUIZ Delfina** de Commissariat Nice Central (1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice), qui a falsifié mes explications en profitant du fait que je n'ai pas d'éducation juridique, que je n'ai pas connaissance de la langue française et en me trompant sur mes droits et ses devoirs,
- 4) le fonctionnaire de l'OFII qui a donné l'ordre de m'expulser dans la rue.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur, mes salutations distinguées .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zadunjev'.

22/04/2019

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**

Décision du : 03/06/2019

Bureau d'Aide Juridictionnelle
PLACE DU PALAIS
06157 NICE CEDEX 4
04.93.17.70.00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2019/006080

Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 20/05/2019
Numéro R.G. :
Avocat: Me FREJ

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
FORUM DES REFUGIES 111 BD DE LA
MADELAINE
CS 91035
06004 NICE CEDEX

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 03/06/2019 sur la demande présentée le 20/05/2019 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
FORUM DES REFUGIES 111 BD DE LA MADELAINE
CS 91035
06004 NICE CEDEX

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : DROIT DE GARDE ENFANTS

Contre :

Galina ZIABLITSEVA
Oblast Balashikha
karfysheva 19 poste 21
MOSCOU RUSSIE

OFII
ROUTE DE GRENOBLE
06200 NICE

devant le Tribunal de grande instance de NICE.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi
que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Nadra FREJ, 14 rue Paul Déroulède Central Park - Case 61 06000NICE (Tél) : 06 13 84 08 70 Fax n°09 81 40 06 94), désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Nice.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de SAS HUISSIER-06, En Lieux et Place S.C.P FRANCK F. BRETAUDEAU... 31 Rue de PARIS - BP 1555 06000 NICE (Tél : 04 93 92 91 92), Huissier dans le ressort des Alpes Maritimes.

LE SECRETAIRE



LE PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 06088 /00 1 / 2019/006080 Date décision : 03/06/2019 Type de décision : Première décision

Avocat : FREJ Nadra (Vestiaire 61)

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 239

Décision : AJ totale

Objet : DROIT DE GARDE ENFANTS

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ ZIABLITSEVA et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle
PLACE DU PALAIS
06357 NICE CEDEX 4
04.92.17.70.00

Décision du : 19/09/2019

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2019/006570

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 15/05/2019
Numéro R.G. :
Avocat: Me ZOLEKO

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
c/o SPADA de Nice, n° 5257 - CS 91036
111, boulevard de la Madeleine
06002 NICE CEDEX 1

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 19/09/2019 sur la demande présentée le 15/05/2019 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
c/o SPADA de Nice, n° 5257 - CS 91036
111, boulevard de la Madeleine
06002 NICE CEDEX 1

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : REFERE LIBERTE / Décision de l'O.F.I.I. du 18/04/2019

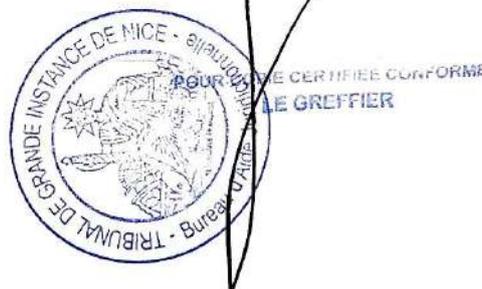
Contre :

O.F.I.I.

DIRECTION TERRITORIALE DE NICE
IMMEUBLE "SPACE B"

208, route de Grenoble - Bâtiment B - 5ème étage
06200 NICE OUEST

devant TA DE NICE.



CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi
que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Patrice ZOLEKO, 38 rue Paul Déroulède Case palais 376 06000 NICE (N° de vestiaire : 376) (Tél : 09.72.44.82.06 Fax n°09.72.44.82.05) qui a accepté de prêter son concours.

LA SECRETAIRE

Nadège CHAUSSON

LA PRESIDENTE SUPPLEANTE,

Tatiana KIEFFER

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 06088 /00 3 / 2019/006570

Avocat : ZOLEKO Patrice (Vestiaire 376)

Type de procédure : AJ Code procédure : 12B

Objet : REFERE LIBERTE / Décision de l'O.F.I.I. du 18/04/2019

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ O.F.I.I.

Date décision : 19/09/2019

Type de décision : Première décision

Provision versée par le client : Euros

Décision : AJ totale

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

PLACE DU PALAIS
06357 NICE CEDEX 4
04.92.17.70.00

Décision du : 19/09/2019

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2019/005729

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 23/04/2019

Numéro R.G. :

Avocat: Me ZOLEKO

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

111, boulevard de la Madeleine

CS 91035

06004 NICE CEDEX

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 19/09/2019 sur la demande présentée le 23/04/2019 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

111, boulevard de la Madeleine

CS 91035

06004 NICE CEDEX

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Décision de l'O.F.I.I. du 18/04/2019.

Contre :

PREFET06CTXGENERAL

CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL

147, boulevard du Mercantour

06286 NICE CEDEX 03

O.F.I.I.

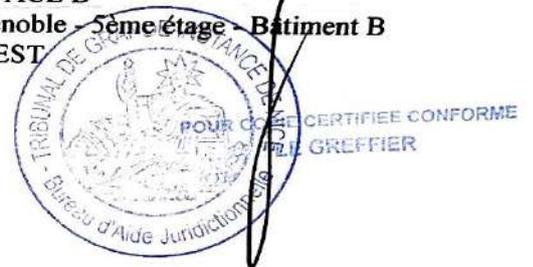
DIRECTION TERRITORIALE DE NICE

IMMEUBLE "SPACE B"

208, route de Grenoble - 5ème étage - Batiment B

06200 NICE OUEST

devant TA DE NICE.



CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide **juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Patrice ZOLEKO, 38 rue Paul Déroulède Case palais 376 06000 NICE (N° de vestiaire : 376) (Tél : 09.72.44.82.06 Fax n°09.72.44.82.05) qui a accepté de prêter son concours.

LA SECRETAIRE

Nadège CHAUSSON

LA PRESIDENTE SUPPLEANTE,

Tatiana KIEFFER

N° BAJ : 06088 /00 3 / 2019/005729

Avocat : ZOLEKO Patrice (Vestiaire 376)

Type de procédure : AJ Code procédure : 191

Objet : Décision de l'O.F.I.I. du 18/04/2019.

Affaire : Monsieur ZIABLITSEV Sergei C/ PREFET06CTXGENERAL et autres

Informations destinées à la CARPA

Date décision : 19/09/2019

Type de décision : **Première décision**

Provision versée par le client : **Euros**

Décision : **AJ totale**

N° Rôle :

Photo des archives familiales 2017

<https://photos.app.goo.gl/29ZJMKxfsay1MbRD8>

Photo des archives familiales 2018

<https://photos.app.goo.gl/qVNSJ9P7JWwWc8Rn7>

Papa avec les enfants 2017-2018

<https://youtu.be/YkiDG9TrkmE>

<https://youtu.be/aybC49Slx9Y>

<https://youtu.be/Rdzz7n7Byog>

<https://youtu.be/S-BHnBL4tYg>

<https://youtu.be/wKBiJcD99CE>

https://youtu.be/A2raZ_FviBQ

<https://youtu.be/S-BHnBL4tYg>

<https://photos.app.goo.gl/Eh9Fiomv9fAx2bmg9>

Papa avec les enfants au printemps 2019

<https://youtu.be/Y2RLZx9ZhoY>

<https://youtu.be/k51pm08NJs0>

Papa avec les enfants en mars 2019

<https://youtu.be/gG9kxrYu8yk>

<https://youtu.be/ojUACViNEGI>

<https://youtu.be/YwXee64sRKA>

<https://youtu.be/IamXmemduVk>

<https://youtu.be/At3R2ZZHIIHw>

<https://youtu.be/ExxDuwcIIsE>

<https://youtu.be/B4B5hR7Edo4>

<https://youtu.be/B4B5hR7Edo4>

<https://youtu.be/ZOiiEve2t3Q>

<https://youtu.be/moCwgMfA7i8>

<https://youtu.be/jBpkh1irhXA>

https://youtu.be/8KoY_daHxVY

<https://youtu.be/Wn3SFFMyUbs>

https://youtu.be/Jq2ncYzVN_k

<https://youtu.be/QHUY8Po7GeA>

<https://youtu.be/XtqiIoxepNQ>

<https://youtu.be/Et8yHMGwwTM>

<https://youtu.be/FIdXm4zWxz4>

https://youtu.be/7j75wOoe_uQ

<https://youtu.be/-TmSYt1av4A>

<https://youtu.be/-7aeeQ7OjkQ>

<https://youtu.be/lbd--zVVOHE>

<https://youtu.be/f-NqIoj3DAQ>

<https://youtu.be/crBcjahmNK4>

<https://youtu.be/u7ZlJngzvVw>

<https://youtu.be/JyXHxHd2jKw>

<https://youtu.be/jlV2Dbyw4sY>

<https://youtu.be/PNpTsboz3MM>

<https://youtu.be/Ndmxq-dG3X8>

https://youtu.be/wbunlBQ9_XU

<https://youtu.be/oVpEq3-RAOU>

<https://youtu.be/nxXCYPjYQmM>

<https://youtu.be/Ie69tYmGpzQ>

<https://youtu.be/lctaw8Enx6E>

https://youtu.be/_V-43Sq9zdE

<https://youtu.be/JwFubFBeCLE>

Papa avec les enfants 29.01.19-17.04.19 l'album de photos et vidéos

<https://photos.app.goo.gl/kU2cJktSsKr3tCEfA>

Papa avec les enfants, l'avril 2019 (4 jours avant l'enlèvement les enfants)

<https://photos.app.goo.gl/r71uTjBnx2XJg1mk6>

Playlist de photos et vidéos «Papa avec les enfants»

https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPICeQICKPIVTOFs_KG_XJrud

REQUETE
EN VUE DE SAISIR LE JUGE DES AFFAIRE FAMILIALE
EN LA FORME FES REFERES.

OBJET DE LA DEMANDE :

Une demande de retour les enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants **en la forme des référés.**

LE REQUERANT :

M. ZIABLITSEV Sergei

née le 17/08/1985 à Russie
de Nationalité russe, demandeur d'asile en France
demeurant en France : CS 91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 NICE CEDEX 1. Forum Réfugiés

LA PARTIE ADVERSE:

Madame ZIABLITSEVA Galina,

née le 17/08/1985
à Russie
de Nationalité russe,
demeurant en Russie après quitter la France le 19.04.2019 : Russie, Moskovskaya oblast, ul. Karbysheva, 19-21, 143900 Balaschicha ; (tél. +7 926 729 91 02, +7 925 855 93 31)
email: zyablitsevaga@gmail.com

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

- 1) Du concubinage de Mme **ZIABLITSEVA Galina** et de M. **ZIABLITSEV Sergei**, sont nés deux enfants :

– Ziablitsev Andrei, né le 22/06/2015

– Ziablitsev Egor, né le 28/01/2017

Reconnus par leurs père et mère.

En mars 2018, j'ai été forcé de quitter la Russie avec ma famille en raison de la persécution des autorités russes et de menaces sur ma vie et liberté à cause d'activités sur la défense des droits de l'homme (je suis recherché par les autorités à ce jour).

Depuis mars 2018, ma famille résidait en France avec le statut de demandeur d'asile politique.

Le 19.04.2019 mon épouse, Ziablitseva Galina, accablée par la vie d'un demandeur d'asile, était dans un état psychologique mauvais et n'agissant pas dans l'intérêt des enfants, au contraire (car en Russie, j'étais le seul employé de la famille - un chirurgien - et toute la famille vivait de mes revenus), a quitté la France avec mes 2 enfants sans m'en informer. Par ces actions, elle a violé mon droit protégé par l'art. 8 de la CEDH, qui peut être restauré conformément à l'art. 3, 4, 5, 10, 11, 13 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Ma femme a sans explications refusé de me laisser communiquer avec mes enfants via une liaison vidéo, elle ne me donne aucune information sur mes enfants. Depuis son départ, mes liens familiaux avec mes enfants ont été perdus, car Mme **ZIABLITSEVA Galina** fait obstacle à mes droits et les droits et les intérêts de mes enfants. (app. 10  )

J'ai passé beaucoup de temps sur le développement et l'éducation des enfants. Quant à mon épouse, elle a limité ses fonctions de parents à leur santé et nutrition, ce que je suis capable de faire aussi. Pendant leur séjour en France qui a duré plus d'un an, les enfants se sont bien adaptés et intégrés. Par conséquent, le retour de mes enfants servira leurs intérêts. (app. 1.7  , 1.8  , 1.9  , 8  , 9 )

Il est important de noter que ma femme savait que mon retour en Russie est **impossible** (app. 10  )

Par conséquent, après avoir emmené les enfants hors de France en Russie, elle a violé mes droits et ceux de mes enfants, me privant des enfants et les privant d'un père.

Le 7 juin 2019, un divorce entre nous a eu lieu dans un tribunal russe. De plus, Mme **ZIABLITSEVA Galina** a donné des informations mensongères au tribunal sur le fait **qu'il y a eu un accord entre nous sur le lieu de résidence de nos enfants** et il y avait écrit dans sa requête que **j'habitais en Russie** (app. 11 )

Dans les mêmes temps, lors d'une conversation téléphonique du 15.05.2019, elle m'a dit que, comme il y a des poursuites contre moi en Russie, je ne serai donc pas en mesure de revenir et de résoudre les problèmes familiaux devant les tribunaux russes ou les autorités publiques.

Cette situation ne peut plus durer, car en faisant obstacle aux liens familiaux du père et des enfants âgés **de 2,5 et de 4 ans**, ce sont l'équilibre de mes enfants et mes liens familiaux avec mes enfants que Mme **ZIABLITSEVA Galina** met en péril.

Après le retour de mes enfants **au lieu de résidence leur père**, en France, je n'empêcherai pas sa communication avec nos enfants sous quelque forme que ce soit.

Dans ces conditions, **la résidence des enfants devra être fixée chez leur père**, bien plus apte à respecter les droits du père, de la mère et des enfants.

- 2) Après avoir appris le départ de ma femme et de mes enfants en Russie, j'ai demandé de communiquer avec les enfants par vidéo. Cependant, Mme **ZIABLITSEVA Galina** a refusé cela et a même verrouillé tous nos contacts sur les réseaux sociaux et sur le téléphone. Elle m'a donc privé de mes enfants. (app.10  )

- 3) De 18/04/2019 au 22/04/2019, je me suis adressé à la police et au procureur de Nice au titre de la défense de mes droits (article 1210-5 du Code de procédure civile). Mais non seulement les autorités n'ont pas pris de mesures pour protéger mes droits, mais elles les ont violées **encore plus**. Ceci est décrit dans mes demandes officels (app. 2  , 2.1  , 2.2 )
- 4) De 23/04/2019 je ne peux pas obtenir l'aide juridique de l'État, bien que j'ai déposé 3 demandes d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grand Instance de Nice: 23/04/2019, 15/05/2019, 20/05/2019 (ce dernier contient une indication de la procédure référé). (app. 3  , 4  , 5  , 6 )
- 5) Le 10/06/2019 j'ai appris à l'acueil du Tribunal de Grande Instance que l'aide juridique m'avait été refusée. Pourtant, la décision correspondante ne m'a pas été émise. Elle ne m'a pas non plus été envoyé par courrier électronique selon ma déclaration au tribunal. (app. 12 )

Article 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat **auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention**, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat **et y résidaient habituellement**.

- 6) Le 16/05/2019 en l'absence d'aide juridique de la part de l'État, j'ai déposé devant le tribunal **une demande de retour mes enfants** en vertu de l'article 8 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (app. 1  )

Article 8

*La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde **peut saisir** soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.*

La demande doit contenir :

- a) *des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;*
- b) *la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;*
- c) *les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;*
- d) *toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.*

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) *une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;*
- f) *une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;*

g) *tout autre document utile.*

Donc, j'ai respecté les consignes relatives de la Convention.

À ma demande de retour de mes enfants, j'ai joint une copie de ma demande d'aide juridique du 23/04/2019. Cependant, aucune action par l'État n'a été effectuée à ce jour. (article 1210-5 du Code de procédure civile)

«Par ailleurs, la CEDH souligne qu'une période de six mois s'est écoulée entre la demande du requérant visant le retour des enfants et la décision du juge polonais refusant d'ordonner le retour des enfants alors que la Convention de La Haye impose un délai de six semaines. Ce retard n'est pas justifié par les autorités polonaises (...)

En conséquence, la CEDH juge par quatre voix contre trois que la Pologne a manqué à protéger le droit du requérant au respect de sa vie familiale en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.» (CASE OF R.S. AGAINST POLAND 21/10/2015)

- 7) En résumé, j'ai épuisé tous les moyens de régler le problème de la violation des droits de mes enfants et de mes droits: l'ex-conjointe et les autorités françaises refusent de mettre fin aux violations.

C'est donc ma dernière tentative de protéger mes droits au niveau national.

EN DROIT :

- 1) Selon les articles 373-2 et 373-2-11-3 du code civil, dont l'importance est rappelée par [l'arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, 4 juillet 2006 n° de pourvoi: 05-1788:](#)

« il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents et, lorsqu'ils sont séparés, d'entretenir des relations personnelles avec chacun d'eux ; ...

que le juge, lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit notamment prendre en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre »

Par conséquent, le Juge doit prendre en compte :

- **ma situation individuelle (du père)**, déterminée par **le statut de demandeur d'asile politique**, limité dans le droit de déplacement et avec le risque de retour en Russie.
- l'aptitude d'un parent à respecter les droits de l'autre, un critère essentiel pour fixer la résidence des enfants.

- 2) En application le Règlement « Bruxelles II bis »

«Exécution

Coopération entre les autorités centrales dans les affaires de responsabilité parentale.

- *Chaque pays de l'UE désigne une autorité centrale (ou plusieurs) dont les obligations consistent notamment à:*
 - *(...) fournir une assistance à un parent qui demande le retour d'un enfant enlevé par son père ou sa mère et emmené dans un autre pays de l'UE»*
- 1) Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) *lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;*
et
- b) *que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.*

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

- a) *le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;*
- b) *le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.*

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Article 13

*Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis **n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant**, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour **établit** :*

a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate

que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

2) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

«CHAPITRE I

Article 2

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

*b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque **l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»*

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 (app. 1.3 -1.8, 7)**

Article 10

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

*En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que*

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

*b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:*

*i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;*

5) Selon les articles L211-12 du code de l'organisation judiciaire

«Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants »

Selon les articles Article 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents** lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.»*

6) L'article 29 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévoit que toute personne titulaire du droit de garde au sens de la Convention

a la possibilité de saisir directement l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans l'État de refuge.

La Cour de cassation a précisé à plusieurs reprises que la circonstance selon laquelle l'autorité centrale étant déjà saisie n'empêche aucunement le parent dont le droit de garde a été violé de **saisir directement l'autorité judiciaire compétente** de l'État refuge (Civ. 1re, 7 juin 1995, n° 94-15.860)

Il est certainement utile de rappeler, comme la Cour de cassation l'a fait à maintes reprises, que l'audience n'est pas une audience sur le fond de la responsabilité parentale au sens du droit international privé mais uniquement de caractériser ou non **l'illicéité du déplacement**.

On peut effectivement souligner l'importance pratique en France des décisions « A » (CJCE, 2 avril 2009, « A », aff. C-523/07) et « MERCREDI » (CJUE, 22 déc. 2010, « Barbara Mercredi c/ Richard Chaffe », aff. C-497/10) de 2009 et 2010 rendues par la Cour de justice de l'Union européenne. En synthétisant ces deux décisions, il apparaît que le juge européen, donc français, **doit localiser la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant son déplacement de telle manière** : il doit rechercher le « lieu qui traduit d'une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial » celui-ci étant déterminé par des critères non-exhaustifs pourtant essentiels que sont « la durée, la régularité, les conditions et **les raisons du séjour sur le territoire de cet État** membre (l'État de refuge supposé) » mais également « l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère (plus généralement du parent ayant enlevé l'enfant) ainsi que les rapport familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant », et la Cour de justice de préciser que tous ces éléments devant bien sûr être **appréciés selon l'ensemble des circonstances de fait particulières** à chaque espèce.

7) Selon Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans mon cas, l'OFII et la police, qui **ont aidé illégalement** mon ex-femme (demandeur d'asile politique) à **quitter** la France avec mes enfants **sans mon avis et mon consentement**, ont procédé à une ingérence dans mes droits protégés par l'art. 8 de la CEDH. Ensuite, il y a eu l'inaction du procureur en situation de la violation évidente de mes droits.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention impose l'obligation à l'état de protéger et de rétablir mes droits.(AFFAIRE « IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne » (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123,125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

II - DISCUSSION :

2.1 SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

J'ai le droit d'exercer pleinement l'autorité parentale. Dans le même temps, ma situation individuelle (statut de demandeur d'asile) doit être prise en compte.

Le Juge doit tenir compte de l'abus de droit de la part Mme ZIABLITSEVA Galina.

2.2 SUR LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Dans l'intérêt de mes enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor, ainsi que mes intérêts légitimes et mes droits parentaux, mes enfants doivent être retournés à leur lieu de résidence habituel avec leur père M. ZIABLITSEV Sergei.

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge aux affaires familiales de :

Vu l'article 1210-5 du Code civil,

Vu Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Vu article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 1. CONSTATER que** le déplacement de la France vers la Russie le 18/04/2019 de mes enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor était **illicite**.
- 2. CONSTATER que** les droits parentaux conjoints sur les enfant de **M. ZIABLITSEV Sergei** ont été violés dès le 19/04/2019.
- 3. FIXER** la résidence des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor avec leur père **M. ZIABLITSEV Sergei**, actuellement en France.
- 4. EMETTRE un ordre de renvoi** des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor immédiatement.
- 5. ACCORDER** à Mme **ZIABLITSEVA Galina** un très large droit de communication avec les enfants par tous les moyens légaux et accessibles dans les conditions de leur résidence fixée alternativement chez leur père.
- 6. AVERTIR** Mme **ZIABLITSEVA Galina** dès la notification de la décision du Juge, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 9 juillet 1991; en application de l'art. 35 de la même loi.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale d'une demande de retour les enfants du 16/05/2019 (sans réponse)
2. Copie intégrale de demande au procureur de Nice du 23/04/2019 (sans réponse)
- 2.1 Copie intégrale de recepisse de declaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
- 2.2 Copie intégrale d'une requete à la police du 20/04/2019 d'une demande d'aide juridictionnelle
3. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle BAJ 2019/005279
4. Copie intégrale d'une demande d'aide juridictionnelle du 20/05/2019 (sans réponse)
5. Copie intégrale de demande d'aide juridictionnelle référé du 20/05/2019 (sans réponse)
6. Copie intégrale de déclaration d'aces au tribunal du 27/05/2019 (sans réponse)
7. Copie d'attestation assurance maladie du 01/06/2018 au 31/05/20
8. Copie intégrale de témoignage d'entreneur de judo
9. Photos de famille
10. Chat wahtsappe
11. Copie intégrale de demande de divorce de Mme ZIABLITSEVA Galina du 06/05/2019.
12. Les adresses du tribunal et des huissiers en Russie
13. La preuve de l'avis de Mme Ziablitseva Galina sur l'addignation déposée au TGI
14. Copie intégrale de confirmation email.
15. Copie intégrale de décision de la cour de la ville Balachikha de divorce du 07/06/2019

https://drive.google.com/drive/u/2/folders/1dZYxsC_zv7qPfqL0vXdeK0Xvorol7aX4

Заблужен 26/06/2019

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NICE
Place du Palais
06357 NICE Cedex 4
04 92 17 70 00

PROCÉDURE DE DROIT COMMUN
DEVANT LE J.A.F.
(Hors divorce)

CONVOCACTION du demandeur par lettre
simple
(Article 1138 alinéa 3 du CPC)

1ère Chambre cab D
N° RG 19/03451 - N° Portalis
DBWR-W-B7D-MLUT

DESTINATAIRE
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
domicilié : chez Forum Réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91036
06004 NICE CÉDEX 01

DEMANDEUR
Monsieur Sergei ZIABLITSEV

DEFENDEUR
Madame Galina ZIABLITSEVA

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

La requête déposée par vos soins sera examinée par le Juge aux Affaires Familiales à l'audience qu'il tiendra en son cabinet le : **16 Avril 2020 à 09 H 00**, Palais Rusca - rez de chaussée

Je vous invite le cas échéant à apporter avec vous les pièces que vous n'avez pas encore communiquées et que vous souhaitez présenter au juge, notamment les justificatifs de vos revenus (salaire, indemnités...), et de vos charges (loyers, emprunts, impôts,...).
Afin de **respecter le principe du contradictoire**, je vous invite également à les communiquer à l'autre partie suffisamment à l'avance.

Conformément à l'article 388-1 du Code Civil, votre (vos) enfant(s) peut(vent) demander à être entendu(s) seul ou avec l'assistance d'un avocat ou d'une personne de son choix, par le juge ou par une personne désignée par le juge à cet effet, sur les mesures le concernant. Il vous appartient de l'(les) en aviser et de nous faire part de son (leur) intention avant la date d'audience.
S'il y a lieu votre (vos) enfant(s) sera(ont) auditionné(s) ultérieurement.

A défaut de vous présenter ou de vous faire représenter (voir ci-dessous), un jugement pourra être rendu en votre absence.

Fait au Tribunal, le 09 Août 2019

LE GREFFIER

Notice d'information

Article 1139 du CPC : "Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat".

Article 1140 du CPC : " La procédure est orale".

Article 1141 du CPC : "Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Article L6145-11 du code de la santé publique : recours par les établissements publics de santé contre les hospitalisés, leurs débiteurs ou leurs obligés alimentaires

Article L132-7 du code de l'action sociale et des familles : demande, par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général, de fixation de la dette alimentaire et de son versement par les obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale

LETTRE DU 16/08/2019

N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT.

M.ZIABLITSEV S. Действия Надры +моя апел семейному судье

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

22.08.19 в 21:51

1 получатель

:



Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

A43234D1-5EEE-42E0-994C-C50C1C30F7DD.pdf 

M. ZIABLITSEV Sergei

Tel. [06 95 99 53 29](tel:0695995329)

bormentalsv@yandex.ru

Avocate Maître Nadra Frej

[06 13 84 08 70](tel:0613840870)

nadrafrej.avocat@gmail.com

A NICE, le 22/08/2019.

N ° RG 19 / 03451- N ° Portalis -N ° DBWR-W-B7D-MLUT

Objet: veuillez indiquer vos prochaines étapes après réception de ce document

Maître Nadra, bonjour.

Le 16 août 2019, j'ai reçu une décision du TGI concernant la nomination d'une audience sur le retour des enfants enlevés. Je vous joins ce document et vous demande d'indiquer dans le courrier électronique quelles autres mesures vous allez prendre dans cette situation, et surtout en ce qui concerne la durée de la procédure?

Cordialement.

Maître Nadra,

J'ai envoyé une lettre à la cour pour lui demander de respecter la loi et de ne pas enfreindre le terme relatif à l'accès à la vaisselle car la date du 16 avril violait les droits de moi et de mes enfants.

Ici, vous remettre le texte de ma demande au juge de la famille

M. ZIABLITSEV Sergei

Tél. [06 95 99 53 29](tel:0695995329) bormentalsv@yandex.ru

Au juge familial TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

A NICE, France, le 16/08/2019.

N ° RG 19 / 03451- N ° Portalis -N ° DBWR-W-B7D-MLUT

Objet: 1) examiner la demande dans un délai de 6 semaines; 2) envoyer toutes les réponses du tribunal à mon adresse e-mail.

Bonjour

1) 08/16/19 J'ai reçu une réponse (demande) du Grand Tribunal Instant Nice, qui indique la date de la réunion du 16 avril 2020.

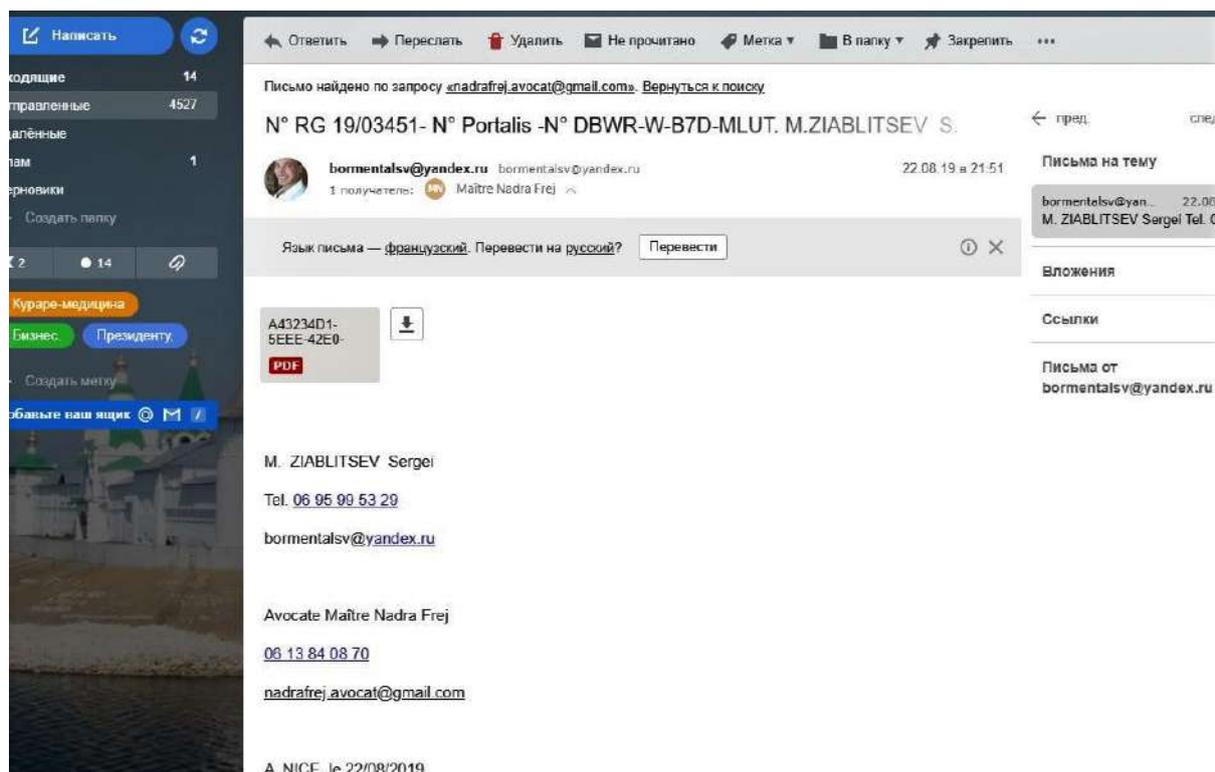
Je demande au tribunal d'examiner ma demande de retour de mes enfants nettoyés dans un délai de six semaines, conformément à la Convention de La Haye sur les aspects de droit civil de l'enlèvement international d'enfants. Je l'ai indiqué dans ma déclaration.

Je rappelle au tribunal que ma procédure est le renvoi, ce que j'ai indiqué dans une déclaration au tribunal du 15 mai 2019.

2) Aujourd'hui, 16.08.2019, j'ai reçu cette réponse de la cour (annexe). Je vous demande de m'envoyer toutes les réponses du tribunal à mon adresse e-mail confirmée **afin d'accélérer** la procédure et l'efficacité du flux de travail. J'ai confirmé mon adresse e-mail lorsque je me suis adressé personnellement en écrivant une candidature.

Cordialement.

Application sur 3 feuilles:



LETTRE DU 06/09/2019

Re: N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV S. Objet: Aidez-moi à obtenir immédiatement un dossier d'enlèvement pour examen. Objet: Aidez-moi à obtenir immédiatement un dossier d'enlèvement pour examen. Appel de la date de la réunion. Objet: помочь мне получить досье по похищению детей для ознакомления незамедлительно. Обжаловать дату заседания.

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

06.09.19 в 11:52

1 получателю

:

MN

Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

M. ZIABLITSEV Sergei

Tél. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Maître Nadra FREJ nadrafrej.avocat@gmail.com

Avocat au Barreau de NICE

14, rue Paul Déroulède Central Park 06000 NICE :

06.13.84.08.70 Fax: 09.81.40.06.94 C.P. n ° 61

Dossier RG 19/03451 - Portails DBWR-W-B7D-MLUT

A NICE, le 09/06/2019

Objet: Aidez-moi à obtenir immédiatement un dossier d'enlèvement pour examen.

À présent, je suis arrivé au Grand Tribunal Instant où je n'ai pas reçu de dossier d'enlèvement d'enfant pour examen.

- 1) Je vous demande de m'aider immédiatement à obtenir ce dossier afin de me familiariser.
- 2) Je vous demande de faire appel de la décision du juge de la famille sur la nomination de la date de la réunion au 16 avril 2020. Cette date est trop loin. Selon la Convention de La Haye, le délai de dépôt d'une décision concernant une demande de retour d'un enfant enlevé ne dépasse pas six semaines.
- 3) Je ne comprends pas pourquoi, en tant qu'avocat, j'ai ignoré mes déclarations sur le dossier d'enlèvement d'enfant.
- 4) Je vous demande de m'informer immédiatement de vos actions dans mon dossier à mon adresse email.

J'attends votre réponse et vos actions en tant qu'avocat.

Ci-dessous la traduction en russe pour moi.

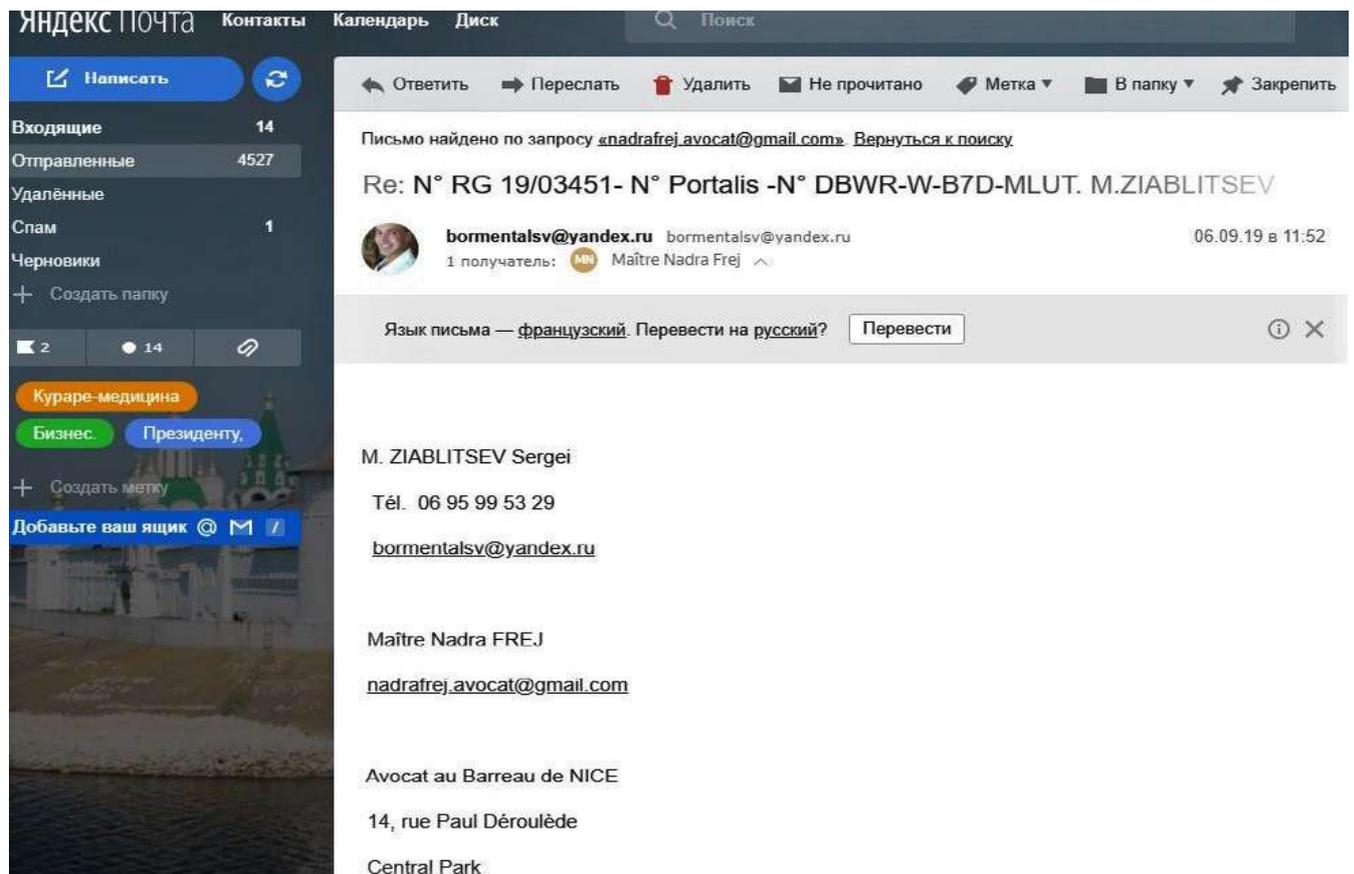
M. ZIABLITSEV Sergei

Objet: помочь мне получить досье по похищению детей для ознакомления незамедлительно.

Сейчас я явился в Grand Tribunal Instant где мне не выдали досье по похищению детей для ознакомления.

- 1) Прошу вас незамедлительно содействовать мне в получении этого досье с целью ознакомиться.
- 2) прошу вас обжаловать решение семейного судьи о назначении даты заседания на 16 апреля 2020 года. Эта дата слишком далека. Согласно Гаагской конвенции срок вынесения решения по заявлению о возврате похищенных детей не более 6 недель.
- 3) мне не понятно почему вы как адвокат назначенный мне игнорируете мои заявления по досье о похищении детей.
- 4) о ваших действиях по моему досье прошу сообщать мне незамедлительно на мой электронный адрес.

Ожидаю вашего ответа и ваших действий как адвоката.



Яндекс Почта Контакты Календарь Диск Поиск

Написать Ответить Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

Письмо найдено по запросу «nadrafrej.avocat@gmail.com» Вернуться к поиску

Re: N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV

 **bormentalsv@yandex.ru** bormentalsv@yandex.ru 06.09.19 в 11:52
1 получатель:  Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

M. ZIABLITSEV Sergei
Tél. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Maître Nadra FREJ
nadrafrej.avocat@gmail.com

Avocat au Barreau de NICE
14, rue Paul Déroulède
Central Park

LETTRE DU 23/02/2020

M ZIABLITSEV: violation des droits parentaux, une demande de déterminer le lieu de résidence de mes enfants avec moi devant le juge de la famille

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.ru

23 фев в 18:34

1 получатель

·

MN

Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Chère Maître Nadra Frej

J'ai lu le code pénal français et j'ai appris qu'il prévoyait des sanctions pénales pour violation de mes droits parentaux par mon ex - femme et l'OFII, qui a aidé ma femme à enlever mes enfants en Russie sans m'informer: [Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille](#)

Je suis étonné que vous ne m'ayez pas aidé auparavant pour que je sois reconnu comme victime d'une infraction pénale et que les crimes eux-mêmes soient arrêtés. Je pense que j'ai le droit d'être défendu dans une procédure pénale. Je demande des recommandations dans ce sens,

Je vous demande de préparer une demande devant le juge familiale pour déterminer **le lieu de résidence de mes enfants avec moi** en raison des circonstances de l'abus des droits de mon ex-femme. À l'heure actuelle, il n'y a pas de décision de justice sur le lieu de résidence des enfants, car Mme Ziablitseva G. a trompé le tribunal lors du divorce en l'absence d'un différend sur le lieu de résidence des enfants.

Je vous demande d'indiquer quels documents il faut vous envoyer et je vous demande de me familiariser avec les plaintes que vous allez préparer avant de les déposer devant le tribunal.

En vous remerciant, de vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération respectueuse.

M ZIABLITSEV Sergei 23/02/2020

Написать



Ответить

Переслать

Удалить

Не прочитано

Метка

В папку

Закрепить



Письмо найдено по запросу «nadrafrej.avocat@gmail.com». Вернуться к поиску

M ZIABLITSEV: violation des droits parentaux, une demande de déterminer le



Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.ru

23 фев в 18:34

1 получатель: Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести



Chère Maître Nadra Frej

J'ai lu le code pénal français et j'ai appris qu'il prévoyait des sanctions pénales pour violation de mes droits parentaux par mon ex - femme et l'OFII, qui a aidé ma femme à enlever mes enfants en Russie sans m'informer: **Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille**

Je suis étonné que vous ne m'ayez pas aidé auparavant pour que je sois reconnu comme victime d'une infraction pénale et que les crimes eux-mêmes soient arrêtés. Je pense que j'ai le droit d'être défendu dans une procédure pénale. Je demande des recommandations dans ce sens,

Je vous demande de préparer une demande devant le juge familiale pour déterminer **le lieu de résidence de mes enfants avec moi** en raison des circonstances de l'abus des droits de mon ex-femme. À l'heure actuelle, il n'y a pas de décision de justice sur le lieu de résidence des enfants, car Mme Ziablitseva G. a trompé le tribunal lors du divorce en l'absence d'un différend sur le lieu de résidence des enfants.

Je vous demande d'indiquer quels documents il faut vous envoyer et je vous demande de me familiariser avec les plaintes que vous allez préparer avant de les déposer devant le tribunal.

LETTRE DU 25/04/2020

M ZIABLITSEV: informer la décision du tribunal. Dossier N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV S

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

25 апр в 11:28

1 получатель

MN

Maître Nadra Frej

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Cher Maître Nadra Frej

que savez-vous de la décision de justice du 16/04/2020. **Dossier N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV S**

M'informerá s'il vous plaît

Cordialement, m. Ziablitsev, le 25/04/2020.

Надра что вам известно о судебном решении по заседанию 16/04/2020. досье
Проинформирует меня пожалуйста

The screenshot shows an email client interface. At the top, there are navigation tabs: "Контакты", "Календарь", "Диск", and a search bar labeled "Поиск". Below these are icons for "Ответить", "Переслать", "Удалить", "Не прочитано", "Метка", "В папку", and "Закрепить". The main content area displays an email from "bormentalsv@yandex.ru" to "Maître Nadra Frej" dated "25 апр в 11:28". The subject line is "M ZIABLITSEV: informer la décision du tribunal. Dossier N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV S". The email body contains the text: "Cher Maître Nadra Frej", "que savez-vous de la décision de justice du 16/04/2020. Dossier N° RG 19/03451- N° Portalis -N° DBWR-W-B7D-MLUT. M.ZIABLITSEV S", "M'informerá s'il vous plaît", and "Cordialement, m. Ziablitsev, le 25/04/2020." Below the email body, there is a translation prompt: "Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести". At the bottom of the email body, there is a reply: "Надра что вам известно о судебном решении по заседанию 16/04/2020. досье Проинформирует меня пожалуйста". The right sidebar shows a list of folders: "Письма н", "bormentals", "Cher Maître", "Вложения", "Ссылки", and "Письма с bormenta".

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Tribunal de Grande Instance de Nice

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice
Courriel : accueil-nice@justice.fr

PROCEDURE DEDROIT COMMUN
DEVANT LE J.A.F.

1^{ère} Chambre cab. D

N^o RG 19/03451-N^o Portalis
DBWR-W-B7D-MLUT

DEMANDEUR

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

DEMANDEUR

Madame Galina ZIABLITSEVA

Objet : déterminer le lieu de résidence des enfants et les modalités de communication

1. Comme le juge le sait de ma plainte initiale, mon ex-femme et moi, nous avons demandé l'asile en France en mars 2018 dans le cadre de ma persécution par les autorités russes pour mes activités de défense des droits de l'homme (application 1):
2. Le 19/04/2019 (probablement) Mme ZIABLITSEVA Galina a quitté la France en emmenant nos enfants en Russie **sans mon consentement**.
3. Dès lors, je suis privé de tous les droits d'exercer l'autorité parentale à l'égard de nos enfants, car Mme ZIABLITSEVA l'empêche. Une seule fois, elle m'a permis de discuter avec mes enfants par liaison vidéo (06/09/2019). Je crois que la raison est qu'il y avait un traumatisme psychologique pour les enfants à la rupture de notre relation avec eux et après avoir communiqué avec moi, ils commencent à s'inquiéter vivement, se souvenant de papa - j'ai passé beaucoup de temps avec les enfants, nous

avons eu un attachement émotionnel. Par conséquent, les actions de Mme ZIABLITSEVA ont pour but de me rayer de la vie des enfants, de leur mémoire.

4. Après son retour en Russie, Mme ZIABLITSEVA a déposé une demande de divorce auprès de la cour de paix, indiquant **faussement** qu'il n'y a pas de différences entre les parents sur le lieu de résidence des enfants et sur leur maintien.(application 3)
5. Dans le même temps, elle a caché à la cour mon adresse en France, a faussement indiqué mon adresse en Russie, en espérant que le divorce sera considéré sans moi en raison de ma non-comparution.
6. J'ai moi-même saisi la cour et j'y ai appris sa demande de divorce. J'ai immédiatement informé la juge qu'il y avait des désaccords sur le lieu de résidence et la pension alimentaire (et autre) des enfants, mais dans le cadre de l'exportation illégale nos enfants de la France, ce différend est soumis à la cour de Tverskoi de Moscou. La juge de la justice de paix a rendu une décision de divorce, la question des enfants n'a pas été examiné. (application 4 , 5)
7. Par la suite, j'ai appris que Mme ZIABLITSEVA avait déposé une demande de pension alimentaire de ma part pour les enfants, sachant qu'en tant que demandeur d'asile, je n'avais ni emploi ni revenu. Personne ne m'a informé de ces audiences: ni le tribunal, ni Mme ZIABLITSEVA, ni ses représentants, bien que j'ai informé tout le monde de mon adresse en France et de mon adresse électronique, de mon téléphone.
8. Après avoir appris un tel procès, j'ai demandé à la cour de m'envoyer une décision. Cependant, la cour russe refuse de le faire, me proposant de comparaître personnellement devant la cour pour obtenir cette décision. C'est-à-dire que la cour, sachant qu'elle a violé mes droits, m'empêche d'obtenir la décision et de la faire appel.

Sur le site des services d'Etat www.gosuslugi.ru , j'ai trouvé le montant de la dette 116 000 roubles. Je suppose que c'est juste la pension alimentaire qui m'a été facturée par la décision de la cour qui m'a été cachée. À plusieurs reprises, j'ai envoyé des demandes électroniques aux huissiers, mais ils ne m'envoient aucun document. En ce moment, j'ai intenté une action en justice contre l'État pour avoir dissimulé des décisions de justice de ma part (cela ne concerne pas seulement les différends avec Mme ZIABLITSEVA) (application 11)

9. Comme Mme ZIABLITSEVA résidait sur le territoire français à la date du 19.04.2019, **elle est soumise aux lois françaises** qui garantissent l'égalité des droits parentaux. En décidant de sortir les enfants sans mon consentement de France, elle a abusé de ses droits. Mais en nous empêchant de communiquer avec les enfants **pendant un an**, elle a doublement abusé des droits. Il est évident qu'elle continuera à se comporter exactement de la même manière, ce qui a des conséquences négatives - la rupture définitive des liens avec mes enfants.

10. De juillet 2019 à février 2020, j'ai contacté les autorités centrales françaises sur la question du retour des enfants (applications 8 , 9)
11. Le 10/01/2020 j'ai déposé une plainte auprès de la cour de Tverskoy de Moscou pour le retour des enfants sur la base de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Toutefois, en violation de ladite Convention, l'affaire n'a pas encore été examinée par la cour par sa faute (application 10)

Il est important de noter que l'audience du tribunal a été fixée au 3/04/2020 et que toutes les objections de Mme ZIABLITSEVA et de ses représentants devaient être présentées à moi et au tribunal **avant cette date**. Mais **aucune** objection de leur part n'a été reçue.

Ainsi, dans ce cas, ce fait peut être pris en compte - il n'y a pas de raison légitime de Mme ZIABLITSEVA d'abuser des droits parentaux **pendant un an**.

Je remarquerai aussi qu'elle a rompu les liens non seulement entre moi et les enfants, mais aussi entre les enfants et tous mes proches en Russie (mes parents, mes frères, leurs enfants)

12. Puisque je réside en France, mes droits et intérêts **doivent être protégés par les tribunaux français**. Je suis poursuivi par les autorités russes pour des activités de défense des droits de l'homme, je suis recherché et il y a une condamnation falsifiée du tribunal russe de me priver de liberté. Donc je ne peux pas venir en Russie pour maintenir des liens avec des enfants.

L'argument de ma demande à la cour de Tverskoy (application 10) :

«2. Le 20.03.2018 nous avons quitté la Russie pour des raisons politiques dans le cadre de mon harcèlement des défenseurs des droits humains de l'activité (je suis membre du mouvement international public «contrôle social de l'ordre» www.rus100.com), la menace de ma liberté responsable de l'activité et de l'absence de recours à la Russie et à la cour Européenne des droits de l'homme, qui a refusé de traiter ma plainte pour violation de mes droits à la protection de la loi, en violation du principe de l'unité de la jurisprudence (son propre) et ayant violé la Convention Européenne, depuis qu'elle a envoyé une décision non motivée falsifiée (c'est-à-dire corrompue) sur l'irrecevabilité de ma plainte par le juge Eric Moze.

Le Comité des droits de l'homme, à propos de ces «décisions» de la CEDH, a estimé qu'elles dénotaient un non-examen des plaintes par la cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire une privation d'accès à la cour (...)

Ainsi, conformément au paragraphe 1 2 A) de la Convention relative au statut des réfugiés, je suis un réfugié politique (craignant raisonnablement d'être victime de persécutions fondées sur l'appartenance à un certain groupe social et sur des convictions politiques) et je ne peux pas bénéficier de la protection de la Russie (annexe 4, 5).

J'aurai ce statut jusqu'au changement de régime politique en Russie et jusqu'à la formation d'un tribunal légal, indépendant du pouvoir législatif et exécutif, chargé de rendre des décisions erronées et truquées. C'est essentiel juridique des circonstances de l'affaire, déterminant la résidence permanente au moment du déplacement des enfants par la défenderesse.»

L'argument de ma demande à la cour de Tverskoy, qui est applicable aussi dans cette affaire :

«6. Le non-retour de mes enfants en France continuera de violer les droits des enfants et du père aux liens familiaux, puisque le statut et la situation personnelle du père l'empêchent d'entrer en Russie et que la mère n'a pas un tel obstacle. Le père agit toujours dans l'intérêt des enfants et n'empêcherait en aucun cas la communication avec la mère, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.»

Si le tribunal français décide de la résidence des enfants avec moi, cela m'aidera à gagner l'affaire devant le tribunal de Tverskoy, qui démontre clairement la partialité, mais il sera obligé de tenir compte de la décision judiciaire de la France

13. En Russie, j'ai mon propre appartement de 61,3 m² à la ville Balashikha de région de Moscou. Mes enfants y sont enregistrés. La cour a privé Mme ZIABLITSEVA du droit de vivre dans mon appartement après le divorce (affaire N°2-4735/19). Avec elle, mes enfants sont **en fait** privés de ce droit. Je ne peux pas vendre mon appartement tant que les enfants ne sont pas enregistrés à une autre adresse selon la législation russe. Mme ZIABLITSEVA n'a pas de logement et je suppose qu'elle le loue, mais les enfants n'y sont pas enregistrés.(applications 6 ,7)

À la suite de ces faits, je ne peux pas vendre mon appartement en Russie et l'acheter en France pour y vivre avec mes enfants. C'est-à-dire ni moi, ni les enfants, nous ne pouvons pas utiliser mon appartement et nous ne pouvons pas le faire jusqu'au leur majorité s'ils restent en Russie. Ce n'est pas dans l'intérêt des enfants et ce n'est pas dans mon intérêt.

14. Selon l'art. 227-6 du code penale

*Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident **habituellement chez elle**, de **ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement** en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'[article 229-1](#) du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Mme ZIABLITSEVA ne m'a pas informé jusqu'à aujourd'hui du changement de domicile de mes enfants sauf qu'ils sont en Russie.

Selon l'art. 227-7 du code penale

*Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux **qui exercent l'autorité parentale** ou auxquels il a été confié ou **chez qui il a sa résidence habituelle**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Ainsi, l'abus de Mme ZIABLITSEVA découle des articles du code pénal français. Cependant, pour le moment, je n'ai pas déposé de plainte de délit devant le tribunal pénal pour qu'elle puisse rendre visite à nos enfants en France après leur retour à moi. Je n'ai pas l'intention d'empêcher les enfants de communiquer avec leur mère à tout moment et par quelque moyen que ce soit

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteinte.*

15. Selon les articles Article 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.»

16. Sur la base de ce qui précède, je demande au juge de **déterminer le lieu de résidence les enfants** Ziablitsev Andrei (22.06.2015) et Ziablitsev Egor (28.01.2017) **avec le père (avec moi).**

Je demande de ne pas reporter l'audience prévue pour le 16/04/2020 en raison de la pandémie, mais d'examiner l'affaire **sur des documents écrits**. D'autant plus qu'une audience orale n'aura pas de sens en raison du fait que Mme ZIABLITSEVA ne viendra pas en cour en France, qu'elle parle pas français et que le droit de présenter des arguments écrits peut être exercé, comme moi. Ainsi, l'égalité des parties sera atteinte.

Mme Ziablitseva G. a été informé par moi de la demande déposée, de l'audience et aucune objection écrite n'a pas envoyé depuis juin 2019.

En outre, la durée de la résolution de cette question a déjà considérablement violé les droits protégés par les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je dois dire avec regret que l'avocate désignée par le bureau de l'aide juridique de Nice Maître Nadra Frej ne m'a fourni **aucune aide juridique**.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

Application :

1. Copie intégrale de l'attestation de demandeur d'asile
2. Copie intégrale de l'attestation de droits à l'assurance maladie
3. Copie intégrale d'une demande de divorce de Mme Ziablitseva
4. Copie intégrale d'une objection à la demande de Mme Ziablitseva en ce qui concerne l'absence de différend sur les enfants.
5. Copie intégrale d'une décision de la justice de paix sur le divorce du 7/06/2019
6. Copie intégrale d'une appel de la représentante de Mme Ziablitseva dans l'affaire N°2-4735/19
7. Copie intégrale du scan du site du tribunal régional de Moscou avec des informations sur le refus de l'appel.
8. Copie intégrale d'une formulaire à l'autorité centrale de la France
9. Copie intégrale de correspondance avec l'autorité centrale de la France
10. Copie intégrale d'une demande de retour les enfants en tribunal russe
11. Copie intégrale d'un avis de dette
12. Copie intégrale de la notification de l'audience au défendeur et au représentant

M. ZIABLITSEV S.



M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Courrier à l'intention de M. le président du Tribunal
administratif de NICE :

Adresse : 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

A NICE, le 26/07/2019

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec le Directeur de
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, Le Commissariat
Nice Central, Le Procureur de Nice.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

Je soussigné, ZIABLITSEV Sergeï, sans domicile, ai l'honneur, présentement,
de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose à :

- 1) Le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse:
206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
- 2) Le Commissariat Nice Central (adresse: 1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice),
- 3) Le Procureur de Nice (adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice)
- 4) Le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice (place du Palais, 06357 Nice Cedex 4)

relatif à :

- l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu
de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de
mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8, 17, 18
ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des
enfants) par l'OFII.
- ma privation, en tant que demandeur d'asile politique, de logement et
d'allocation (ADA) sur l'arbitraire et la violation du principe de la présomption

d'innocence (la violence de l'art. 3, §2 art.6, art. 8, 14, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par l'OFII.

- la destruction de mes biens sans but légitime et l'utilisation illégale de la force physique (la violence de l'art. 3, art. 10, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par le policier.
- le refus de la police d'enregistrer mon témoignage et de protéger mes droits violés par l'OFII et par mon ex-femme (la violence de l'art. 13, 17, 18 ECDH).
- le refus d'enquêter sur ma déclaration de crime et d'abus, de prendre des mesures administratives pour le retour immédiat de mes enfants (la violence de l'art. 13, 14, 17 ECDH) par le Procureur.
- le refus de fournir une assistance juridique à temps (pour la procédure en référé) pour m'adresser au tribunal administratif (la violence de §1, § 3 «c» l'art. 6 ECDH) par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice.

I LES FAITS :

1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» www.rus100.com).

J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2 , 3 )

2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports. (applications 4 - 10 )

Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai inscrite chez une psychologue russophone Lyudmila Lalova (29 avenue Malausséna 06000 Nice) pour le 17.04.2019, mais elle a refusé d'y aller (applications 24 )

3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, **elle a organisé** le 18.04.2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police .

Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré **qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie** sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 2 , 3 , 14 , 24 , 46 )

5. Le 18.04.2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «mauvais comportement», ce qui m'a été dit **oralement** par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour (applications 1 , 14 , 19 ) .
6. Le 19.04.2019 je me suis adressé à la police pour déposer une enquête sur les faits d'une fausse accusation de la part de ma femme et de la part de l'OFII me concernant sur un soi-disant "comportement inapproprié", de la non-inscription par la police de mes explications sur les faits du 18.04.2019, du relogement de mes enfants. Comme je ne pouvais pas entrer dans la chambre de l'hôtel où se trouvaient tous mes biens, j'ai demandé aux policiers de m'assurer que j'y avais accès. La police est venue avec moi à l'hôtel, mais m'a interdit d'entrer dans la chambre et même de prendre mes affaires. Grâce à la conversation avec l'administrateur de l'hôtel, les policiers ont appris que l'OFII avait signalé la fin du paiement de mon logement. Bien que les policiers aient dit que je devais recevoir une décision écrite et que seul le tribunal pouvait m'expulser du logement, ils n'ont pris aucune mesure pour protéger mes droits. Les policiers m'ont donné l'adresse du centre de nuit, même s'ils devaient savoir qu'il n'y avait plus de place dans la soirée. Donc les policiers savaient que je passerai la nuit dans la rue. Cela s'est déroulé ainsi après ma visite à l'adresse indiquée saturée (application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
7. Le 20.04.2019 je suis revenu au Commissariat de police pour déposer une plainte pour violation de mes droits et demander une protection. La rédactrice a appelé l'interprète et, avec son aide, j'ai expliqué la situation en détail, exigeant que tous les faits importants pour l'enquête soient enregistrés: une accusation notoirement fautive de violence contre moi de la part de ma femme, le non-enregistrement par la police de mes explications sur les raisons matérielles de la querelle avec ma femme, sur la réinstallation de mes enfants de leur lieu de résidence dans une direction inconnue pour moi, sur la décision illégale de l'OFII de me priver de tous les droits du demandeur d'asile politique.(applications 14 )
8. La rédactrice m'a dit que ma femme n'avait pas fait de déclaration officielle sur la violence physique. Par conséquent, la police n'accepterait pas ma plainte. La rédactrice a refusé d'enregistrer toutes mes accusations contre les policiers et les fonctionnaires de l'OFII qui m'ont privé de mes enfants, de mon logement, de mes allocations et de ma protection en admettant la discrimination et la violation du principe de présomption d'innocence. Elle m'a informé que ma femme et mes enfants avaient été réinstallés parce que "la France protège les femmes et les enfants" et que "cette protection est prioritaire". La police m'a donc annoncé officiellement que la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants en cas d'abus de la part des femmes et que la présomption d'innocence à l'égard des hommes était discriminatoire. À la suite de mon explication d'une heure et demie avec l'aide d'un interprète, elle a enregistré 9 lignes déformant l'essence de mes

accusations, qu'elle a exprimées en phrases: "je ne comprends rien et je ne sais rien", et tout cela a limité les différents familiaux et mon intention de s'adresser au juge des affaires familles. Elle a donc falsifié le document pour empêcher l'enquête. Au moment de me fournir le document "Récépissé de déclaration de main courante", le traducteur est parti et je ne pouvais pas lire ni comprendre exactement ce que la rédactrice de la police a écrit. Plus tard, mes connaissances m'ont traduit ce texte truqué de 9 lignes.(applications 12  , 14 )

9. J'ai enregistré sur des enregistrements audios et vidéos toutes les conversations qui ont pu devenir une preuve dans le futur (selon mon expérience acquise en Russie dans la réalisation de mes activités de défense des droits de l'homme). Ainsi je pouvais prouver et ainsi réfuter toutes les accusations.(applications 14  , 63 )
10. Le 20.04.2019 j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 14  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
11. Le matin du 21.04.2019 le policier, après avoir vu que j'enregistrais une vidéo de ce qui se passait, a bloqué la sortie de la police et je me suis retrouvé de facto en détention. Il a intercepté sans avertissement mon téléphone. Après cela, il a effacé l'enregistrement vidéo et l'a laissé sur la table dans son bureau. J'ai eu peur parce que j'étais dans un état d'impuissance sous l'autorité des policiers qui abusaient des pouvoirs officiels. Puis le policier agressif a commencé à me demander mon enregistreur, que j'ai caché dans ma poche. Je lui ai dit que c'était mon bien. Après cela, il m'a agressé physiquement (m'a frappé plusieurs fois, puis m'a frappé sur le sol). Ensuite, il a sorti de ma poche mon enregistreur vocal et l'a frappé plusieurs fois contre le mur de manière démonstrative. Le policier m'a menacé que si je ne pars pas, le téléphone sera brisé de la même manière. Il m'a rendu le téléphone, puis il a ouvert la porte verrouillée et j'ai pu sortir, craignant pour la sécurité de mon téléphone, qui était mon seul moyen de protection à ce moment. Comme mon téléphone dispose d'une fonction de récupération des vidéos supprimées, j'ai pu les restaurer. (applications 13  , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
12. Le 21.04.2019 j'ai appris par téléphone de la part de ma femme que l'OFII l'a envoyé (à sa demande) ainsi que mes enfants (sans m'informer et sans obtenir mon consentement) en Russie - le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile.

En fait, **mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII, au sens de l'art. 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, de leur lieu de résidence habituelle, afin de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme.

Ainsi, la police m'a caché ce fait le 20.04.2019, au moment où je venais défendre mes droits.(applications 27 )

13. Le 22.04.2019 j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Dans une déclaration au procureur, j'ai justifié la violation de mes droits conventionnels et exigé la protection et le rétablissement de mes droits. Pourtant, aucune décision de la part du procureur

- n'a été suivie, la violation de mes droits se poursuit en juillet 2019 (applications 13  , 14 ).
14. Le 23.04.2019 j'ai déposé une demande d'assistance juridique auprès du bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nice, indiquant la nécessité de protéger les droits de la Convention-art. 3, 8, 6, 13, 14, 17, 18 CEDH. Parce que j'ai continué à être sans domicile et sans moyens, je suis systématiquement allé au TGI de Nice pour m'informer de la procédure, des délais, de la possibilité d'accéder immédiatement à un avocat et à un tribunal. Cependant, la greffe du tribunal m'a recommandé d'attendre une réponse. Je l'attends à ce jour (3 mois). (applications 16  , 17  , 26-62 ).
 15. Le 25.04.2019, l'administrateur de l'hôtel m'a donné la décision de l'OFII du 18.04.2019, qui a été envoyée à son e-mail, mais ne pas été envoyée à moi-même officiellement (application 11  , 19 )
 16. Le 26.04.2019 j'ai demandé à la CIMADE de contester la décision du directeur de l'OFII de Nice. L'avocat de la CIMADE a écrit à l'OFII une déclaration demandant l'annulation de leur décision, sans justification. Ensuite, je devais envoyer cette déclaration par lettre recommandée à l'OFII avec un avis de réception, bien que je n'avais pratiquement pas d'argent. (applications 22  , 23 )
 17. Du 23.04.2019 au 04.06.2019 j'ai envoyé plusieurs déclarations au directeur de l'OFII de Nice, dans lesquelles j'ai expliqué l'illégalité des actions de l'OFII contre moi et j'ai demandé à donner des réponses à tous mes recours. En 2 mois, je n'ai reçu aucune réponse. Donc l'OFII n'est pas capable de justifier la légalité de sa décision du 18.04.2019, mais ne veut pas corriger ses violations volontairement. Donc il s'agit d'abus évidents. (applications 19-25  , 33  , 37-41 )
 18. Ne comprenant pas comment le système judiciaire et l'assistance juridique sont organisés en France, j'ai visité de nombreuses organisations juridiques à Nice. Toute l'aide des juristes et des avocats consistait à ce que je doive demander une aide juridique gratuite pour avoir l'accès au tribunal. La plus grande aide juridique était, par exemple, que l'avocat Zoleko avait rempli un autre formulaire de demande d'assistance juridique, dans lequel il s'était inscrit en tant qu'avocat, prêt à participer à l'affaire après avoir réglé la question du paiement de son travail. Dans le même temps, l'avocat n'a pas indiqué dans le formulaire l'urgence de la procédure et a déclaré que je devais attendre la décision qui ne serait prise que dans plusieurs mois. Donc, le 15.05.2019, j'ai déposé une deuxième demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice. Le 12.06.2019, le TGI de Nice m'a envoyé l'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019. (applications 26  , 42 )
 19. Le 16.05.2019, j'ai déposé une demande d'ordonnance de restitution d'enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. J'ai été aidé dans sa préparation par une connaissance. Toutes les informations sur la procédure que nous avons prises étaient en ligne sur internet, car tous les avocats auxquels j'ai fait appel ont limité leur aide au conseil pour demander une assistance juridique gratuite par le TGI. Cette demande a été adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Nice pour qu'il identifie un

juge compétent et lui dirige ma demande, car selon les informations reçues sur Internet, ces demandes sont examinées par des juges d'appel désignés. Mais aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette demande.(applications 27 0, 28 0, 32 0, 45 0 , 46 0) .

20. Puisque j'étais systématiquement venu au TGI de Nice, j'avais demandé des informations sur mes déclarations, qui devaient être traitées dans une procédure urgente, l'employée de la greffe m'a finalement informé du terme «procédure référé». Par conséquent, le 20.05.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure référé pour le retour de mes enfants sur leur lieu de résidence habituelle (application 30 0, 31 0)
21. Outre cela j'ai demandé un avocat, qui a consulté au tribunal des citoyens et m'a expliqué la procédure juridique concernant mon cas. Elle m'a de nouveau rempli une demande d'aide juridictionnelle. Elle a indiqué mes adversaires comme étant ma femme et l'OFII, l'objet du différent étant «le lieu de résidence des enfants», et la procédure étant en référé. De plus, une employée de la greffe m'a délivré un autre formulaire à remplir et m'a expliqué que je devais le remplir avec l'aide de quelqu'un qui connaît la langue française, joindre des copies des documents en 2 exemplaires, écrire mes explications en français pour le juge des affaires familiales. Il est important de noter que tout cela, je devais le faire dans des conditions de privation totale de moyens de subsistance, de logement, de connaissance de la langue. (applications 32 0, 34 0 , 42 0)
22. Avec l'aide de connaissances francophones, j'ai compris que ce formulaire ne s'appliquait pas à ma situation, tout comme la procédure «en référé» n'était pas dans mon intérêt.
23. Le 14.06.2019, j'ai envoyé au TGI de Nice par voie électronique l'assignation en forme référé et la requête préparée par ma connaissance puisque je n'avais à cette date ni d'interprète, ni d'avocat, l'accès au tribunal m'a été rendue difficile.

Le même jour, j'ai reçu par voie postale une décision du bureau d'aide juridique du 03.06.2019 me désignant un avocat et un huissier à la demande du 20.05.2019 pour un procédure **contre ma femme et l'OFII** devant un tribunal de grande instance en procédure référé. (applications 39 0, 42 -46 0)
24. Le 17.06.2019, j'ai rencontré une avocate désignée Maître Nadra FREJ. Elle m'a dit que depuis que j'ai moi-même déposé une assignation en forme référé et une requête au TGI, je dois moi-même me présenter au tribunal une semaine plus tard et connaître la date et l'heure de l'audition, mais pas elle. J'ai insisté pour qu'elle examine les documents déposés au TGI par voie électronique et si cela est nécessaire, les corriger en court terme et s'informer sur mon dossier au TGI de Nice le 19.06.2019 . N'ayant aucune information d'elle sur ses actions, j'ai moi-même saisi le tribunal le 19.06.2019. Le bureau a été indigné par mes visites fréquentes et a indiqué que le dossier avait été remis au juge des affaires familiales et qu'il fallait attendre environ 2 semaines. Cependant, le même jour, un message du tribunal m'a été envoyé par courrier électronique disant que mon affaire avait été portée devant la cour d'appel de Marseille (applications 47 0, 48 0)

25. Le 20.06.2019, j'ai transmis tous les documents au tribunal de Marseille par courrier électronique, avec la réponse du tribunal de Nice, ainsi qu'à l'avocat Nadra Frège, comptant à la fois sur l'aide juridique et l'accès au tribunal.
26. Le tribunal de Marseille m'a répondu que je devais me tourner vers un avocat et que c'est lui qui s'adresserait au tribunal à ma place (application 55). J'ai redirigé la réponse du TGI de Marseille à l'avocat Nadra FREJ. Mais elle m'a répondu que je devais demander à nouveau l'aide judiciaire au TGI de Marseille, car «j'ai été désignée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de GRASSE pour vous assister dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de NICE. Dans la mesure où le Tribunal compétent est celui de Marseille, vous devez vous rapprocher du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille afin de demander la désignation d'un Avocat du Barreau de ladite ville».(applications 47-62 )
27. J'ai demandé à l'avocat Nadra FREJ de m'aider dans le litige contre l'OFII au Tribunal de Nice dans ce cas. Mais cela s'est avéré impossible «Enfin, vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour contester la décision de L'OFII devant le Tribunal Administratif de NICE. Je vous rappelle que la décision d'aide juridictionnelle du 3 juin 2019 concerne une procédure intitulée "Droit de garde des enfants" devant le Tribunal de Grande Instance de NICE et ne concerne pas le Tribunal Administratif.» Je n'ai plus reçu de réponse à mon dernier courrier à l'avocat.(applications 47-62  , 64 )
28. Ainsi, je suis resté sans aide juridique et sans traducteur pour d'autres actions. Pendant 2,5 mois, tous les avocats m'ont recommandé une seule chose: s'adresser au bureau juridique de manière indépendante avec des demandes d'assistance juridique, sans connaissance de la langue et des lois, **et continuer à vivre dans la rue sans moyens de subsistance.**
29. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter ma demande d'aide juridictionnelle par voie électronique, même si j'ai joint la confirmation de mon adresse e-mail avec ma signature déposée devant le TGI de Nice. Je n'ai pas reçu de réponse à la demande de licéité d'un tel refus. (applications 1  , 31  , 62-~~66~~ )
30. Le 10.07.2019 du Bureau d'Aide Juridique a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle sur la base de fausses conclusions :
- 1) « *Les enfants étant domiciliés en RUSSIE en vertu d'une décision réduite par cet état* » - cela ne correspond pas aux circonstances réelles et aux concepts juridiques.
 - 2) « *il appartient à Monsieur ZIABLITSEB de se rapprocher vers les autorités diplomatiques afin d'effectuer les démarches préalables avant d'exercer une action judiciaire devant la résidence des enfants, la juridiction française n'étant pas compétente pour en ordonner le retour* » - cela montre que la question de la compétence de l'affaire compte tenu de **ma situation individuelle de demandeur d'asile politique** et de la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, par l'OFII **exige une assistance juridique qualifiée**, puisque la question de la compétence du tribunal n'est pas simple, même pour les Bureaux de l'Aide juridictionnelle.

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard**.

2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

«CHAPITRE I

Article 2

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, **décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 (app. 2-10)**

Article 10

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant

le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé *ou est retenu*;

3. Selon l' art. 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant** ou lorsque la demande **est formée par le procureur de la République** en application de l'article 1210-4.»*

Cela prouve la décision illégale de l'OFII de déplacer mes enfants en Russie sans **mon autorisation** ainsi que l'inaction de la police et du procureur à mes appels, car la loi exige le consentement de 2 parents pour déplacer des enfants à l'étranger, et cette dernière a été violé par l'OFII.

4. Selon l'art. 21 Convention relative au statut des réfugiés «Logement»

«En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»

5. Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés « Assistance publique»

«Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.»

6. Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...

7. Selon l'art. 25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

8. Selon l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme «Droit au respect de la vie privée et familiale»

«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et **familiale**, de son **domicile** et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

8.1 Dans mon cas, l'OFII et la police ont déplacé mes enfants en Russie sans mon consentement, ce qui se trouve être une *ingérence* dans ma vie de famille **non prévue par la loi, au contraire**. Dans le même temps, l'OFII savait que je demande l'asile politique contre les autorités russes, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retourner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. 8 de la Convention oblige l'État de protéger et de rétablir mes droits (AFFAIRE «IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123, § 125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

Mais ensuite, il y a eu l'inaction de la police, du procureur, du Bureau d'Aide Jurifictionnelle de Nice pendant une violation évidente de mes droits.

8.2 Le déplacement de mes enfants à l'étranger était un moyen illégal de me priver ainsi que mes enfants de logement et d'allocation (ADA).

8.3 La destruction par les policiers de mes informations confidentielles sur l'enregistreur était une ingérence illégale dans ma vie privée ; il conservait des informations confidentielles.

9. **Selon l' article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

Étant donné que l'enregistreur était un moyen de recueillir, de conserver et de fournir des informations à des fins de protection, sa destruction a entraîné une violation du droit de fournir mes preuves à la Cour, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

10. **Selon l' article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

«L'adéquation de la mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 AFFAIRE «V. P. contre Russie" du 23.10.2014) (...) Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§ 154)

Les droits violés ne sont pas protégés efficacement par les organismes publics.

11. **Selon § 1 l'art. 6 et l' art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme**

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et

obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

Pendant 3 mois, je n'ai pas eu accès au tribunal, ce qui indique la violence du droit à l'octroi d'un recours effectif en violation de l'article 3, 8 de la CEDH, l'art. 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés « Droit d'ester en justice»

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

12. Selon § 3 «c» art. 6 et l' art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«3. Tout accusé a droit notamment à :
c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;»*

En fait, je suis accusé par l'OFII d'avoir enfreint la loi. Cependant, je ne peux pas me défendre devant le tribunal moi-même, ni avec l'aide d'un avocat désigné, en raison de l'inefficacité des actions des organismes publics : la police, le procureur, le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Puisque les avocats ne me sont pas accordés **dans les 12 semaines** pour saisir le tribunal administratif dans une situation nécessitant des procédures urgentes (**en forme référé**), cette législation viole le droit à l'octroi d'un recours effectif du victime d'accéder à la justice.

En l'accord de l'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas **dépasser les 6 semaines.**

J'ai informé le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement et de la violation par l'OFII art. 3 ECDH le 23.04.2019, 15.05.2019, 14.06.2019, 26.06.19.

Cependant, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu l'aide juridique nécessaire. 

13. Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

L'OFII a pris des mesures contre moi pour me priver de l'aide matérielle en violant le principe de la présomption d'innocence: ce n'est que sur la base de fausses accusations non officielles de ma femme concernant la violence physique au sein de la famille et en **ignorant** tous mes arguments.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, "*le droit de toute personne **d'être entendue avant** l'adoption d'une mesure individuelle à son égard, entraînant des conséquences néfastes pour elle*".

Les explications et les plaintes que j'ai déposés auprès de la police, de l'OFII et du procureur **ont été ignorées**. C'est-à-dire que je n'ai pas été entendu, mais ma culpabilité dans la "violence familiale" a été annoncée même **sans la déclaration officielle** de ma femme à l'OFII ou bien à la police. Cela a eu des conséquences néfastes sur moi.

En fait, mon ex-femme a planifié son départ en Russie à l'avance (comme je le sais maintenant) et a réalisé ses plans le 18.04.2019. Pour cela, elle a recueilli des informations sur les actions de l'OFII dans les cas d'accusations de violence familiale et a utilisé la pratique illégale de l'OFII pour son propre intérêt.

14. **Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» en relation avec art. 8 de la Convention « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

Je suis soumis à un traitement inhumain depuis le 18.04.2019. En effet je suis privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Dans le même temps, je suis un demandeur d'asile politique et ce statut m'interdit de travailler. Les Autorités françaises ne reconnaissent pas mes droits au respect de ma dignité, me forcent à demander de l'aide pour survivre de manière élémentaire, dans des organisations qui sont conçues à des fins très différentes. Par exemple, la Croix-Rouge m'a expliqué qu'elle aidait non pas les demandeurs d'asile politique, mais d'autres citoyens dans une situation difficile, car la responsabilité des demandeurs d'asile incombe à l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00 h et à 19:00 h. Pendant la journée, **je suis dans la rue** car le centre est fermé de 9 h à 17 h. Cela s'applique une situation d'extrême pauvreté matérielle qui me fait énormément souffrir et provoque chez moi un sentiment d'angoisse extrême. (§ 95 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo).

Néanmoins, tous les 5 jours, je suis obligé de demander à payer les nuitées en invoquant le refus d'accès au tribunal. Dans le même temps, les organisations qui m'aident ne sont pas destinées à soutenir les réfugiés politiques.

«Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD 003069609, § 252 à 263).» (§ 92 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo)

Après que l'OFII a envoyé mon ex-femme et mes enfants en Russie, mes liens familiaux avec mes enfants **ont été interrompus**, car mon ex-femme a bloqué tous les contacts téléphoniques et ne me permet ni de voir ni de parler aux enfants, ce qui prouve la mauvaise volonté de son comportement dans tout ce qui s'est passé.

La privation réelle de mes enfants me cause **de graves souffrances**, en particulier dans la situation de l'impossibilité d'entrer en Russie. J'ai consacré beaucoup de temps à l'éducation et au développement de mes enfants : ce que confirment les témoins (la directrice de l'école, l'entraîneur sportif, l'administrateur de l'hôtel).

15. Selon l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

« La Cour doit avant tout déterminer si les faits de la cause relèvent de l'article 8 et donc de l'article 14 de la Convention. Elle a dit à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti », ou que les mesures critiquées « se rattache[nt] (...) à l'exercice d'un droit garanti ». Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il suffit que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention (Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV, E.B. c. France, précité, §§ 47-48, et Fretté c. France, no 36515/97, § 31, CEDH 2002-I, ainsi que les références citées). (§ 29 AFFAIRE KONSTANTIN MARKIN c. RUSSIE (Requête no 30078/06) 22 mars 2012)»

- 15.1 En tant qu'étranger qui ne maîtrise pas la langue française, je suis discriminé dans le droit de recevoir des informations dans une langue que je comprends, ce qui a entraîné une violation du droit d'accès aux forces de l'ordre et à la justice dans des procédures efficaces (art. 6, 13 ECDH) La décision de l'OFII du 18.04.2019 ne m'a pas été présentée en russe, et dans la procédure d'appel de sa décision, je ne pouvais pas exercer le droit à un interprète. On peut donc parler d'une procédure de recours discriminatoire.
- 15.2. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La même accusation concerne la police. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH)

- 15.3. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII et par la police, qui m'ont privé de mes enfants à leur arbitraire, mais pas en vertu de la loi.(art. 8 ECDH)
- 15.4 Je suis discriminé par l'OFII dans le droit au logement et à l'allocation, car d'autres demandeurs d'asile reçoivent de l'aide, et je suis privé de cette aide en violation du principe de présomption d'innocence et d'arbitraire, car aucune réponse n'a été reçue sur le fond. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH, art. 1 protocole 1 ECDH)

16 Selon l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Je crois que l'OFII a délibérément envoyé mes enfants en Russie pour priver ma famille du soutien matériel et me faire expulser dans la rue, car alors je n'aurai pas d'enfants. Cette conclusion découle des explications des avocats de Nice que l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires et qu'ils ne vont pas demander au tribunal d'obliger l'OFII de me loger.

L'abus de l'OFII confirme l'absence de toute réponse à tous mes nombreux appels. De toute évidence, l'OFII n'avait pas d'arguments fondés sur les lois pour justifier ses actions contre ma famille.

De plus, quand je suis venu à l'OFII et ai demandé de donner des décisions pour mes recours, je n'ai tout simplement pas été admis dans les locaux. Ainsi, les employés de l'OFII ont fait preuve d'une confiance surdimensionnée en l'impunité pour violation flagrante de mes droits

C'est-à-dire que l'OFII, sur la base de l'arbitraire, a refusé d'exercer ses fonctions de soutien de la famille de demandeur d'asile politique .

17. Selon art.1 Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 17.1 Le refus d'une aide sociale pour un demandeur d'asile politique viole mes droits de propriété: je ne peux pas me servir des biens matériels, qui me sont destinés en vertu de la loi.
- 17.2 La destruction de mon enregistreur vocal avec des enregistrements audio étant des preuves, a violé le droit de propriété matériel, mais aussi le droit de propriété numérique (le coût des preuves pour la justice et l'indemnisation)
- 17.3 Après m'avoir expulsé du logement par décision de l'OFII, tous mes biens ont été jetés dans la rue et je n'avais nulle part où les garder, car aucun autre logement ne m'a été accordé. De cette façon, j'ai été privé mes biens.

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
3. **CONSTATER** l'inaction du procureur de Nice pour protéger mes droits violés par le crime et les abus (p.13 partie **I**, p. 5, 7, 8.1, 10 partie **II**)
4. **CONSTATER** l'illégalité des actions des policiers (p.13 partie **I**, p. 5, 8.3, 9, 13, 15.3, 17.2 partie **II**)
5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
6. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.8, l'art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que mes enfants et moi subissons (p.1, 2, 3, 4, 8.1, 10, 14, 15, 16, 17.1, 17.3 partie **II**) d'un montant de **6 000 euros** (2 000 euros pour chacun) **pour chaque mois de séparation jusqu'au retour de mes enfants** en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)
7. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. **3**, art. 8, art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que moi subis (p. 5, 6, 7, 8, 8.2, 10, 13, 14, 15, 16, 17.2 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. x 4 mois =32 000 euros.**
8. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. 8, art. 10, art. 13, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p. 8.3, 9, 10, 14, 16 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

9. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de § 1, §2, §3 «c» de l'art. 6, art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p.14, 16, 18 – 30 partie I, p.1, 2, 6, 7, 10-12, 15, 15.1 partie II) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure

a) La traduction de mes documents en appel administratif et au tribunal (russe-français et français-russe) pendant 3 mois – 500 euro (cette requête de 20 pages et les applications) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

b) La préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal faute d'assistance d'un avocat- 100 euros/heure x 30 h = 3 000 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dès que possible la date de l'audience par mon e-mail bormentalsv@yandex.ru

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

<https://drive.google.com/open?id=1cDIqRRim8CdgJHI3OCNWWp-aoUpJRES>

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carta ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.

8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
15. Screenshot des envois électroniques
16. Copie de la demande d'aide juridictionnelle du 22.04.2019
17. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019
18. Screenshot d'envois électroniques du 23.04.
19. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
20. Lettre à l'OFII du 25.04.2019
21. Lettre au forum Réfugiés du 26.04.2019
22. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019
23. Photos de l'envoi du recours comme preuve
24. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019
25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
26. Copie de demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice le 15.05.2019
27. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
28. Réponse automatique du TGI
29. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 16.05.2019
30. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
31. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
32. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
33. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII
34. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
35. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019
36. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'un personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019
37. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
38. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
39. Copie intégrale de la décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019
40. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
41. Screenshot de la boîte e-mail
42. Copie intégrale de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle du 12.06.2019
43. Lettre de l'avocat Nadra FREJ du 13.06.2019
44. Lettre à l'avocat du 14.06.2019
45. Copie statuant en la forme des référés
46. Requête en vue de saisir le juge des affaires familiales en forme des référés
47. Réponse du TGI de Nice sur les compétences de l'affaire
48. Lettre à l'avocat Nadra FREJ du 20.06.2019

49. Copie d'une demande au TGI de Nice d'envoyer le dossier au TGI de Marseille du 26.06.2019
50. Copie d'une demande au TGI de Marseille de récupérer le dossier au TGI de Nice du 21.06.2019
51. Lettre au TGI de Marseille avec une requête
52. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
53. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
54. Lettre à l'avocate Nadra FREJ
55. Lettre du 24.06.2019 du TGI de Marseille ayant pour recommandation de s'adresser à l'avocat
56. Lettre au TGI de Marseille du 24.06.2019
57. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
58. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
59. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
60. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
61. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
62. Screenshot de la boîte e-mail avec les échanges avec l'avocate
63. Enregistrement
64. Demande d'aide juridictionnelle 26.06.2019

Des copies de la plainte sont envoyées par voie électronique à la partie adverse.

26.07.2019

M. ZIABLITSEV Sergei
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le Tribunal Administratif de Nice

Monsieur le Président de la Juridiction

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

A NICE, le 15/09//2019

Objet : déclaration d'accès à un tribunal «en forme référé» ou «un référé liberté».

Le 29/07/2019 j'ai déposé au TA une demande en forme référé contre l'OFII et d'autres défendeurs par la voie électronique. (appl. 1)

Comme la protection de mes droits est régie par la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), alors ma demande doit être examinée par l'État dans **un délai de 6 semaines**.

Etant donné que mes droits sont protégés par l'article 3, 8 de la CEDH, ma demande d'«un référé liberté» doit être examinée par l'État dans **un délai de 48 heures**.

J'attends l'accès au Tribunal depuis 4,5 mois, soit 18 semaines.

En outre, l'urgence de la procédure s'écoule du fait que l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance garantis par la loi. C'est-à-dire que je suis soumis à un traitement arbitraire et inhumain.

Le 23/08/2019 je suis arrivé chez le greffier du Tribunal Administratif pour obtenir des informations sur ma demande en forme référé contre l'OFII du 29/07/2019. Aucune information ne m'a été communiquée.

Un membre du bureau m'a demandé de préciser si je veux utiliser **un référé liberté** . J'ai indiqué «un référé liberté».

Décision OFII 18/4/19
2019/6570
= Référé libeild
avec Me Zoleko

2019/5729
= FOND
demander à Me Zoleko
de se constituer →

M. Liablitscr Sergei
0695995329
bormental.sv@yandex.ru
Numéro BAJ: 2019/006570

Tribunal de Grande Instance
de Nice
Bureau d'Aide Juridictionnelle
0492 17 70 00

A Nice, 23.08.2019

J'ai besoin d'une procédure accélérée Liberty
car je vis dans la rue pendant trois mois
et demi sans revenus du logement et je
ne connais pas les informations complètes,
mais je vous prie de bien vouloir considérer
mes amis le plus tôt possible.

Mais cela fait **encore 3 semaines** et il n'y a pas de protection judiciaire.

J'ai déjà écrit :

«Puisqu'il s'agit d'une violation de l'art. 3 CEDH et de l'enlèvement de mes enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la procédure d'examen de l'affaire par **un tribunal devrait faire l'objet d'un ordre de priorité**».

Depuis, cela fait encore 2 mois.

Je ne comprends pas dans ce cas ce que sont les procédures judiciaires urgentes en France et comment elles correspondent à l'art. 3, l'art. 13 de la CEDH et à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980).

Je vous prie de m'informer quand ma demande «en forme référé» ou «un référé liberté» du **29/07/2019** contre l'OFII et d'autres défendeurs serat-elle examiné par le TA avec ou sans avocat et que des mesures seront prises pour protéger et restaurer mes droits.

Merci de me notifier de la date du procès de mon dossier par e-mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président de la Juridiction, l'expression des mes respectueuses et sincères salutations.

Application :

1. Courriel du 29/07/2019 avec ma demande contre l'OFII et d'autres défendeurs

M. ZIABLITSEV Sergei



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2019

Aide juridictionnelle totale
Décision du 19 septembre 2019

54-035-03

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2019, complétée par des pièces produites le 20 septembre 2019 et par des mémoires, enregistrés au greffe le 23 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui octroyer une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel correspondant au montant de l'allocation pour demandeur d'asile qui aurait dû lui être versée depuis le 18 avril 2019 ;

2°) de lui verser des indemnités, pour un montant global de 54 000 euros, à titre de réparation de son préjudice moral résultant des agissements des services de police et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;

3°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- depuis la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 18 avril 2019, il est privé de tous moyens de subsistance et d'un logement ; il vit dans la rue la journée ; cette décision du 18 avril 2019 qui lui a retiré les matérielles d'accueil est illégale, fondée, à tort, sur des faits de violence ;

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25)

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables alors qu'au surplus, le requérant ne démontre pas que l'Office aurait engagé sa responsabilité pour faute ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : ses enfants ne sont plus à sa charge ; célibataire, le requérant ne présente pas une situation de vulnérabilité ;
- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent ;
- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile sont, en tout état de cause, irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La ministre fait valoir que :

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des conclusions dirigées contre le ministère de la justice du fait du fonctionnement de la juridiction judiciaire ;
- le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des conclusions tendant au versement d'une allocation à titre rétroactif ;
- par voie de conséquence du rejet des conclusions présentées à titre principal, toutes les autres conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :

- à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile :
 - la décision de l'Office du 18 avril 2019 ne lui a jamais été notifiée ;
 - il n'a pas été mis en mesure de présenter des observations écrites en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - l'Office français de l'immigration et de l'intégration a pris sa décision du 18 avril 2019 sur des faits de violence non établis ;
- la condition d'urgence est remplie : il ne dispose d'aucun revenu ; il passe ses nuits dehors ; sa demande de rétablissement des conditions d'accueil auprès de l'Office est restée sans suite.

Vu :

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice accordant en date du 19 septembre 2019 l'aide juridictionnelle totale à M. Ziablitsev ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 septembre 2019 à 14h00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

- les observations de Me Fonkoué qui substitue Me Zoleko, pour le requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, laquelle reprend les moyens et arguments de son mémoire enregistré le 23 septembre 2019. Elle fait valoir qu'aucun élément ne permet d'étayer l'existence de violences commises par M. Ziablitsev.

L'Office reconnaît qu'il n'a pas mis son client en mesure de présenter des observations préalables avant de prendre la décision du 18 avril 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

- et de M. Zepanek pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 18 avril 2019 après une intervention de la police alertée par le responsable de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile où étaient logés les époux Ziablitsev et leurs enfants ; la rupture des conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant.

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il résulte également de l'instruction que Mme Ziablitseva est retournée vivre en Russie avec ses deux enfants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe*

sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».*

3. En premier lieu, M. Ziablitsev demande la réparation de préjudices moraux, pour un montant global de 54 000 euros, faisant suite, selon lui, à des décisions ou à des faits se rapportant à la situation de ses enfants. De telles demandes, à les supposer recevables devant le juge des référés, se rattachent au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 précité du code de l'organisation judiciaire et sont, dès lors, insusceptibles de donner lieu, devant la juridiction administrative, à un contentieux de la responsabilité. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. En deuxième lieu, il n'appartient pas, en principe, au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre le versement de l'allocation pour demandeur d'emploi à titre rétroactif pour une période écoulée, en l'occurrence à compter du 18 avril 2019. Les conclusions portant sur l'indemnisation d'un préjudice matériel sont, dès lors, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».* Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : « *Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature ».*

6. Le requérant demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions, de le rétablir, en sa qualité de demandeur d'asile, dans ses conditions d'accueil et ainsi de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

7. Il est constant que depuis le 18 avril 2019, M. Ziablitsev ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il est sans ressource, dans une situation de grande précarité l'obligeant à dormir dehors. Dans ces conditions, il y a donc lieu de tenir pour établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait été mis en mesure de présenter des observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019. Il est, dès lors, fondé à soutenir qu'il a été privé de la garantie expressément prévue à la dernière phrase de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, en mettant un terme au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ait répondu à la demande présentée par le requérant en vue de rétablir le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev et ce dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les frais de procédure dont le requérant demande le remboursement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et à Me Fonkoué.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 23 septembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', written in a cursive style.

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 24/09/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1904501-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1904501-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 23/09/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

N° 435228

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 29 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de lui octroyer une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi correspondant au montant de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 18 avril 2019 et, d'autre part, de lui verser des indemnités, pour un montant global de 54 000 euros, à titre de réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des agissements de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ainsi que de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Par une ordonnance n° 1904501 du 23 septembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, d'une part, rejeté les conclusions indemnitaires et, d'autre part, ordonné à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de l'intéressé dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance.

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 8 et 24 octobre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 23 septembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de prendre des mesures pour modifier la législation française en ce qu'en interdisant la tenue d'un procès public elle viole les dispositions des articles 6, 10 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative afin de couvrir des frais de traduction des actes rédigés en russe.

Il soutient que l'ordonnance est irrégulière en ce que :

- le juge des référés, qui n'a pas mis un terme au traitement inhumain dont il est victime au regard de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est resté en deçà des compétences qui lui sont conférées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour faire cesser la violation de ses droits fondamentaux et a permis qu'ils se poursuivent ;

- il lui a défendu de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'audience, en méconnaissance du principe de publicité des débats et des droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- alors que la décision est rendue « au nom du peuple français », la loi nationale fait obstacle au principe de transparence, contenu aux articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, destiné à développer la confiance dans le système judiciaire grâce à la diffusion d'enregistrement d'audiences ;

- les principes du contradictoire et d'égalité des armes entre les parties, le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial et le droit à un recours effectif ont été méconnus dès lors qu'il lui a interdit de parler sans son autorisation, l'a empêché de traduire ses preuves, n'a pas fondé sa décision sur l'examen en séance des documents fournis et a ignoré sa demande de récusation ;

- le juge des référés a porté une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits fondamentaux dès lors qu'il a été privé de logement et d'allocation pendant 6 mois, que pendant cette période il n'a pu bénéficier que d'une place payante la nuit en centre d'urgence et de deux repas par jour et que cette situation se poursuit.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 221-1 à L. 222-3 et R. 221-1 à R. 221-7 ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui octroyer une indemnité tendant, d'une part, à réparer le préjudice matériel résultant de sa privation de l'allocation pour demandeur d'asile et de son éviction de son hébergement, depuis le 18 avril 2019, et, d'autre part, à réparer le préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des agissements de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et des services de police ainsi que de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Par une ordonnance du 23 septembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, d'une part, rejeté ses conclusions indemnitaires et, d'autre part, ordonné à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance en tant qu'elle n'a pas fait intégralement droit à ses conclusions.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, il ne ressort pas des termes de l'ordonnance, des pièces du dossier et de l'argumentation de M. Ziablitsev que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ne se serait pas prononcé sur la totalité des conclusions dont il avait été saisi, ou que l'intéressé n'aurait pu bénéficier de l'aide d'un traducteur devant cette juridiction. Dès lors, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que son droit au recours effectif, tel qu'il est notamment protégé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aurait été méconnu.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du même code : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

6. D'une part, il ressort des termes de l'ordonnance attaquée ainsi que de l'argumentation de la requête d'appel que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, mis fin à deux reprises à l'enregistrement non autorisé de l'audience par M. Ziablitsev effectué à l'aide de son téléphone portable. Les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, alors même que leur contenu n'aurait pas été rappelé, donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté au regard du droit national.

7. D'autre part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, en interdisant l'enregistrement des audiences, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des « preuves » pour assurer ultérieurement « sa défense ». En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale, telle que rappelée notamment au point 5, ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas aux « défenseurs des droits de l'homme » de faire usage de leur liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même convention, afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention, n'est, en tout état de cause, pas davantage assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de droit interne rappelées au point 5 pour apprécier la régularité des débats qui se sont tenus devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice.

8. En troisième lieu, il ne résulte pas davantage des pièces du dossier qu'en interdisant de manière réitérée à M. Ziablitsev d'enregistrer le déroulement de l'audience du 23 septembre 2019 et en mettant fin à celle-ci devant le comportement réfractaire de ce dernier,

le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui, au demeurant, a fait partiellement droit à la demande de l'intéressé, ait, ainsi qu'il est allégué, agi en violation du principe de l'égalité des armes ou porté atteinte au principe selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial », rappelé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : *« La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience ».*

10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

11. En cinquième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. Ziablitsev n'aurait pas été effectivement défendu par l'avocat désigné pour le représenter et l'assister à l'audience du 23 septembre 2019. La circonstance que ce conseil n'ait pas souhaité rédiger un recours contre l'ordonnance rendue est, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de ce que son droit à un recours effectif et celui à un procès équitable auraient ainsi été méconnus, doit être écarté.

12. En sixième lieu, la circonstance que les pièces produites par l'intéressé n'auraient pas été discutées à l'audience ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. M. Ziablitsev n'a pas présenté de moyen à l'encontre de la partie de l'ordonnance attaquée qui rejette ses conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient intégralement rétablies :

En ce qui concerne les dispositions applicables :

15. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». L'article L. 744-5 de ce code dispose que : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat* ». L'article L. 744-9 de ce code prévoit que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...)* ».

16. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)* ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1^{er} janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

17. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait* ».

En ce qui concerne l'office du juge des référés :

18. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

19. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

En ce qui concerne l'ordonnance attaquée en tant qu'elle n'enjoint pas à l'administration de procéder sans délai au rétablissement des conditions matérielles d'accueil de l'intéressé :

20. En premier lieu, après avoir regardé comme établie la condition d'urgence requise pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative compte tenu de la situation de précarité de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qu'il a estimé applicables au litige, a retenu que M. Ziablitsev avait été privé de la garantie de présenter ses observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019 du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il a alors enjoint à cet Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par suite, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir qu'en se prononçant ainsi, le juge des référés du tribunal n'a pas exercé les compétences conférées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative et aurait lui-même violé les dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui proscrivent tout traitement inhumain et dégradant.

21. En second lieu, M. Ziablitsev, qui se borne, par ailleurs, à alléguer que la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'ayant privé de son logement et de son allocation pour demandeur d'asile pendant plus de six mois, participe au « développement d'un marché irrégulier de prestations », fait valoir que, postérieurement à l'ordonnance du 23 septembre 2019, l'Office a confirmé sa décision de retrait des conditions matérielles

d'accueil. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, au regard de ce qui a été rappelé aux points 18 et 19, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves pour le demandeur d'asile et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétudes, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement intégral de ses conditions matérielles d'accueil est mal fondée.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas intégralement fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Signé : Olivier Yeznikian

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,


Agnès Micalowa

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Courrier à l'intention de M. le président du Tribunal
administratif de NICE :

Adresse : 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

A NICE, le 26/07/2019

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec le Directeur de
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, Le Commissariat
Nice Central, Le Procureur de Nice.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

Je soussigné, ZIABLITSEV Sergeï, sans domicile, ai l'honneur, présentement,
de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose à :

- 1) Le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse:
206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
- 2) Le Commissariat Nice Central (adresse: 1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice),
- 3) Le Procureur de Nice (adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice)
- 4) Le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice (place du Palais, 06357 Nice Cedex 4)

relatif à :

- l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu
de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de
mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8, 17, 18
ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des
enfants) par l'OFII.
- ma privation, en tant que demandeur d'asile politique, de logement et
d'allocation (ADA) sur l'arbitraire et la violation du principe de la présomption

d'innocence (la violence de l'art. 3, §2 art.6, art. 8, 14, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par l'OFII.

- la destruction de mes biens sans but légitime et l'utilisation illégale de la force physique (la violence de l'art. 3, art. 10, 17, 18 ECDH, art. 1 protocole 1 ECHD) par le policier.
- le refus de la police d'enregistrer mon témoignage et de protéger mes droits violés par l'OFII et par mon ex-femme (la violence de l'art. 13, 17, 18 ECDH).
- le refus d'enquêter sur ma déclaration de crime et d'abus, de prendre des mesures administratives pour le retour immédiat de mes enfants (la violence de l'art. 13, 14, 17 ECDH) par le Procureur.
- le refus de fournir une assistance juridique à temps (pour la procédure en référé) pour m'adresser au tribunal administratif (la violence de §1, § 3 «c» l'art. 6 ECDH) par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice.

I LES FAITS :

1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» www.rus100.com).

J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2 , 3 )

2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports. (applications 4 - 10 )

Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai inscrite chez une psychologue russophone Lyudmila Lalova (29 avenue Malausséna 06000 Nice) pour le 17.04.2019, mais elle a refusé d'y aller (applications 24 )

3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, **elle a organisé** le 18.04.2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police .

Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré **qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie** sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 2 , 3 , 14 , 24 , 46 )

5. Le 18.04.2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «mauvais comportement», ce qui m'a été dit **oralement** par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour (applications 1 , 14 , 19 ) .
6. Le 19.04.2019 je me suis adressé à la police pour déposer une enquête sur les faits d'une fausse accusation de la part de ma femme et de la part de l'OFII me concernant sur un soi-disant "comportement inapproprié", de la non-inscription par la police de mes explications sur les faits du 18.04.2019, du relogement de mes enfants. Comme je ne pouvais pas entrer dans la chambre de l'hôtel où se trouvaient tous mes biens, j'ai demandé aux policiers de m'assurer que j'y avais accès. La police est venue avec moi à l'hôtel, mais m'a interdit d'entrer dans la chambre et même de prendre mes affaires. Grâce à la conversation avec l'administrateur de l'hôtel, les policiers ont appris que l'OFII avait signalé la fin du paiement de mon logement. Bien que les policiers aient dit que je devais recevoir une décision écrite et que seul le tribunal pouvait m'expulser du logement, ils n'ont pris aucune mesure pour protéger mes droits. Les policiers m'ont donné l'adresse du centre de nuit, même s'ils devaient savoir qu'il n'y avait plus de place dans la soirée. Donc les policiers savaient que je passerai la nuit dans la rue. Cela s'est déroulé ainsi après ma visite à l'adresse indiquée saturée (application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
7. Le 20.04.2019 je suis revenu au Commissariat de police pour déposer une plainte pour violation de mes droits et demander une protection. La rédactrice a appelé l'interprète et, avec son aide, j'ai expliqué la situation en détail, exigeant que tous les faits importants pour l'enquête soient enregistrés: une accusation notoirement fautive de violence contre moi de la part de ma femme, le non-enregistrement par la police de mes explications sur les raisons matérielles de la querelle avec ma femme, sur la réinstallation de mes enfants de leur lieu de résidence dans une direction inconnue pour moi, sur la décision illégale de l'OFII de me priver de tous les droits du demandeur d'asile politique.(applications 14 )
8. La rédactrice m'a dit que ma femme n'avait pas fait de déclaration officielle sur la violence physique. Par conséquent, la police n'accepterait pas ma plainte. La rédactrice a refusé d'enregistrer toutes mes accusations contre les policiers et les fonctionnaires de l'OFII qui m'ont privé de mes enfants, de mon logement, de mes allocations et de ma protection en admettant la discrimination et la violation du principe de présomption d'innocence. Elle m'a informé que ma femme et mes enfants avaient été réinstallés parce que "la France protège les femmes et les enfants" et que "cette protection est prioritaire". La police m'a donc annoncé officiellement que la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants en cas d'abus de la part des femmes et que la présomption d'innocence à l'égard des hommes était discriminatoire. À la suite de mon explication d'une heure et demie avec l'aide d'un interprète, elle a enregistré 9 lignes déformant l'essence de mes

accusations, qu'elle a exprimées en phrases: "je ne comprends rien et je ne sais rien", et tout cela a limité les différents familiaux et mon intention de s'adresser au juge des affaires familles. Elle a donc falsifié le document pour empêcher l'enquête. Au moment de me fournir le document "Récépissé de déclaration de main courante", le traducteur est parti et je ne pouvais pas lire ni comprendre exactement ce que la rédactrice de la police a écrit. Plus tard, mes connaissances m'ont traduit ce texte truqué de 9 lignes.(applications 12 , 14 )

9. J'ai enregistré sur des enregistrements audios et vidéos toutes les conversations qui ont pu devenir une preuve dans le futur (selon mon expérience acquise en Russie dans la réalisation de mes activités de défense des droits de l'homme). Ainsi je pouvais prouver et ainsi réfuter toutes les accusations.(applications 14 , 63 )
10. Le 20.04.2019 j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
11. Le matin du 21.04.2019 le policier, après avoir vu que j'enregistrais une vidéo de ce qui se passait, a bloqué la sortie de la police et je me suis retrouvé de facto en détention. Il a intercepté sans avertissement mon téléphone. Après cela, il a effacé l'enregistrement vidéo et l'a laissé sur la table dans son bureau. J'ai eu peur parce que j'étais dans un état d'impuissance sous l'autorité des policiers qui abusaient des pouvoirs officiels. Puis le policier agressif a commencé à me demander mon enregistreur, que j'ai caché dans ma poche. Je lui ai dit que c'était mon bien. Après cela, il m'a agressé physiquement (m'a frappé plusieurs fois, puis m'a frappé sur le sol). Ensuite, il a sorti de ma poche mon enregistreur vocal et l'a frappé plusieurs fois contre le mur de manière démonstrative. Le policier m'a menacé que si je ne pars pas, le téléphone sera brisé de la même manière. Il m'a rendu le téléphone, puis il a ouvert la porte verrouillée et j'ai pu sortir, craignant pour la sécurité de mon téléphone, qui était mon seul moyen de protection à ce moment. Comme mon téléphone dispose d'une fonction de récupération des vidéos supprimées, j'ai pu les restaurer. (applications 13 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)
12. Le 21.04.2019 j'ai appris par téléphone de la part de ma femme que l'OFII l'a envoyé (à sa demande) ainsi que mes enfants (sans m'informer et sans obtenir mon consentement) en Russie - le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile.

En fait, **mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII, au sens de l'art. 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, de leur lieu de résidence habituelle, afin de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme.

Ainsi, la police m'a caché ce fait le 20.04.2019, au moment où je venais défendre mes droits.(applications 27 )

13. Le 22.04.2019 j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Dans une déclaration au procureur, j'ai justifié la violation de mes droits conventionnels et exigé la protection et le rétablissement de mes droits. Pourtant, aucune décision de la part du procureur

- n'a été suivie, la violation de mes droits se poursuit en juillet 2019 (applications 13  , 14 ).
14. Le 23.04.2019 j'ai déposé une demande d'assistance juridique auprès du bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nice, indiquant la nécessité de protéger les droits de la Convention-art. 3, 8, 6, 13, 14, 17, 18 CEDH. Parce que j'ai continué à être sans domicile et sans moyens, je suis systématiquement allé au TGI de Nice pour m'informer de la procédure, des délais, de la possibilité d'accéder immédiatement à un avocat et à un tribunal. Cependant, la greffe du tribunal m'a recommandé d'attendre une réponse. Je l'attends à ce jour (3 mois). (applications 16  , 17  , 26-62 ).
 15. Le 25.04.2019, l'administrateur de l'hôtel m'a donné la décision de l'OFII du 18.04.2019, qui a été envoyée à son e-mail, mais ne pas été envoyée à moi-même officiellement (application 11  , 19 )
 16. Le 26.04.2019 j'ai demandé à la CIMADE de contester la décision du directeur de l'OFII de Nice. L'avocat de la CIMADE a écrit à l'OFII une déclaration demandant l'annulation de leur décision, sans justification. Ensuite, je devais envoyer cette déclaration par lettre recommandée à l'OFII avec un avis de réception, bien que je n'avais pratiquement pas d'argent. (applications 22  , 23 )
 17. Du 23.04.2019 au 04.06.2019 j'ai envoyé plusieurs déclarations au directeur de l'OFII de Nice, dans lesquelles j'ai expliqué l'illégalité des actions de l'OFII contre moi et j'ai demandé à donner des réponses à tous mes recours. En 2 mois, je n'ai reçu aucune réponse. Donc l'OFII n'est pas capable de justifier la légalité de sa décision du 18.04.2019, mais ne veut pas corriger ses violations volontairement. Donc il s'agit d'abus évidents. (applications 19-25  , 33  , 37-41 )
 18. Ne comprenant pas comment le système judiciaire et l'assistance juridique sont organisés en France, j'ai visité de nombreuses organisations juridiques à Nice. Toute l'aide des juristes et des avocats consistait à ce que je doive demander une aide juridique gratuite pour avoir l'accès au tribunal. La plus grande aide juridique était, par exemple, que l'avocat Zoleko avait rempli un autre formulaire de demande d'assistance juridique, dans lequel il s'était inscrit en tant qu'avocat, prêt à participer à l'affaire après avoir réglé la question du paiement de son travail. Dans le même temps, l'avocat n'a pas indiqué dans le formulaire l'urgence de la procédure et a déclaré que je devais attendre la décision qui ne serait prise que dans plusieurs mois. Donc, le 15.05.2019, j'ai déposé une deuxième demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice. Le 12.06.2019, le TGI de Nice m'a envoyé l'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019. (applications 26  , 42 )
 19. Le 16.05.2019, j'ai déposé une demande d'ordonnance de restitution d'enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. J'ai été aidé dans sa préparation par une connaissance. Toutes les informations sur la procédure que nous avons prises étaient en ligne sur internet, car tous les avocats auxquels j'ai fait appel ont limité leur aide au conseil pour demander une assistance juridique gratuite par le TGI. Cette demande a été adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Nice pour qu'il identifie un

juge compétent et lui dirige ma demande, car selon les informations reçues sur Internet, ces demandes sont examinées par des juges d'appel désignés. Mais aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette demande.(applications 27 0, 28 0, 32 0, 45 0 , 46 0) .

20. Puisque j'étais systématiquement venu au TGI de Nice, j'avais demandé des informations sur mes déclarations, qui devaient être traitées dans une procédure urgente, l'employée de la greffe m'a finalement informé du terme «procédure référé». Par conséquent, le 20.05.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure référé pour le retour de mes enfants sur leur lieu de résidence habituelle (application 30 0, 31 0)
21. Outre cela j'ai demandé un avocat, qui a consulté au tribunal des citoyens et m'a expliqué la procédure juridique concernant mon cas. Elle m'a de nouveau rempli une demande d'aide juridictionnelle. Elle a indiqué mes adversaires comme étant ma femme et l'OFII, l'objet du différent étant «le lieu de résidence des enfants», et la procédure étant en référé. De plus, une employée de la greffe m'a délivré un autre formulaire à remplir et m'a expliqué que je devais le remplir avec l'aide de quelqu'un qui connaît la langue française, joindre des copies des documents en 2 exemplaires, écrire mes explications en français pour le juge des affaires familiales. Il est important de noter que tout cela, je devais le faire dans des conditions de privation totale de moyens de subsistance, de logement, de connaissance de la langue. (applications 32 0, 34 0 , 42 0)
22. Avec l'aide de connaissances francophones, j'ai compris que ce formulaire ne s'appliquait pas à ma situation, tout comme la procédure «en référé» n'était pas dans mon intérêt.
23. Le 14.06.2019, j'ai envoyé au TGI de Nice par voie électronique l'assignation en forme référé et la requête préparée par ma connaissance puisque je n'avais à cette date ni d'interprète, ni d'avocat, l'accès au tribunal m'a été rendue difficile.

Le même jour, j'ai reçu par voie postale une décision du bureau d'aide juridique du 03.06.2019 me désignant un avocat et un huissier à la demande du 20.05.2019 pour un procédure **contre ma femme et l'OFII** devant un tribunal de grande instance en procédure référé. (applications 39 0, 42 -46 0)
24. Le 17.06.2019, j'ai rencontré une avocate désignée Maître Nadra FREJ. Elle m'a dit que depuis que j'ai moi-même déposé une assignation en forme référé et une requête au TGI, je dois moi-même me présenter au tribunal une semaine plus tard et connaître la date et l'heure de l'audition, mais pas elle. J'ai insisté pour qu'elle examine les documents déposés au TGI par voie électronique et si cela est nécessaire, les corriger en court terme et s'informer sur mon dossier au TGI de Nice le 19.06.2019 . N'ayant aucune information d'elle sur ses actions, j'ai moi-même saisi le tribunal le 19.06.2019. Le bureau a été indigné par mes visites fréquentes et a indiqué que le dossier avait été remis au juge des affaires familiales et qu'il fallait attendre environ 2 semaines. Cependant, le même jour, un message du tribunal m'a été envoyé par courrier électronique disant que mon affaire avait été portée devant la cour d'appel de Marseille (applications 47 0, 48 0)

25. Le 20.06.2019, j'ai transmis tous les documents au tribunal de Marseille par courrier électronique, avec la réponse du tribunal de Nice, ainsi qu'à l'avocat Nadra Frège, comptant à la fois sur l'aide juridique et l'accès au tribunal.
26. Le tribunal de Marseille m'a répondu que je devais me tourner vers un avocat et que c'est lui qui s'adresserait au tribunal à ma place (application 55). J'ai redirigé la réponse du TGI de Marseille à l'avocat Nadra FREJ. Mais elle m'a répondu que je devais demander à nouveau l'aide judiciaire au TGI de Marseille, car «j'ai été désignée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de GRASSE pour vous assister dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de NICE. Dans la mesure où le Tribunal compétent est celui de Marseille, vous devez vous rapprocher du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille afin de demander la désignation d'un Avocat du Barreau de ladite ville».(applications 47-62 )
27. J'ai demandé à l'avocat Nadra FREJ de m'aider dans le litige contre l'OFII au Tribunal de Nice dans ce cas. Mais cela s'est avéré impossible «Enfin, vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour contester la décision de L'OFII devant le Tribunal Administratif de NICE. Je vous rappelle que la décision d'aide juridictionnelle du 3 juin 2019 concerne une procédure intitulée "Droit de garde des enfants" devant le Tribunal de Grande Instance de NICE et ne concerne pas le Tribunal Administratif.» Je n'ai plus reçu de réponse à mon dernier courrier à l'avocat.(applications 47-62  , 64 )
28. Ainsi, je suis resté sans aide juridique et sans traducteur pour d'autres actions. Pendant 2,5 mois, tous les avocats m'ont recommandé une seule chose: s'adresser au bureau juridique de manière indépendante avec des demandes d'assistance juridique, sans connaissance de la langue et des lois, **et continuer à vivre dans la rue sans moyens de subsistance.**
29. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter ma demande d'aide juridictionnelle par voie électronique, même si j'ai joint la confirmation de mon adresse e-mail avec ma signature déposée devant le TGI de Nice. Je n'ai pas reçu de réponse à la demande de licéité d'un tel refus. (applications 1  , 31  , 62-~~66~~ )
30. Le 10.07.2019 du Bureau d'Aide Juridique a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle sur la base de fausses conclusions :
- 1) « *Les enfants étant domiciliés en RUSSIE en vertu d'une décision réduite par cet état* » - cela ne correspond pas aux circonstances réelles et aux concepts juridiques.
 - 2) « *il appartient à Monsieur ZIABLITSEB de se rapprocher vers les autorités diplomatiques afin d'effectuer les démarches préalables avant d'exercer une action judiciaire devant la résidence des enfants, la juridiction française n'étant pas compétente pour en ordonner le retour* » - cela montre que la question de la compétence de l'affaire compte tenu de **ma situation individuelle de demandeur d'asile politique** et de la violation de mes droits en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, par l'OFII **exige une assistance juridique qualifiée**, puisque la question de la compétence du tribunal n'est pas simple, même pour les Bureaux de l'Aide juridictionnelle.

En définitive, en raison du non-respect envers moi par l'aide juridique sur la demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, je n'ai pas accès au tribunal pendant 3 mois en violation de l'art. 11, 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, art. 16 de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'art. 6 §1, art. 13 de la CEDH.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

1. Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;

et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait **sa résidence habituelle** dans un Etat contractant **immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde** ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui **de décider de son lieu de résidence** ;

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant **doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.**

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans **un délai de six semaines à partir de sa saisie**, le demandeur ou l'Autorité centrale de

l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur **les raisons de ce retard**.

2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

«CHAPITRE I

Article 2

1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, **décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 (app. 2-10)**

Article 10

«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel **l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour

ou

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant

le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé *ou est retenu*;

3. Selon l' art. 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant** ou lorsque la demande **est formée par le procureur de la République** en application de l'article 1210-4.»*

Cela prouve la décision illégale de l'OFII de déplacer mes enfants en Russie sans **mon autorisation** ainsi que l'inaction de la police et du procureur à mes appels, car la loi exige le consentement de 2 parents pour déplacer des enfants à l'étranger, et cette dernière a été violé par l'OFII.

4. Selon l'art. 21 Convention relative au statut des réfugiés «Logement»

«En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»

5. Selon l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés « Assistance publique»

«Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.»

6. Selon l'art. 24 Convention relative au statut des réfugiés « Législation du travail et sécurité sociale»

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, **aux charges de famille**, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve ...

7. Selon l'art. 25 Convention relative au statut des réfugiés - «Aide administrative »

«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».

8. Selon l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme «Droit au respect de la vie privée et familiale»

«1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et **familiale**, de son **domicile** et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

8.1 Dans mon cas, l'OFII et la police ont déplacé mes enfants en Russie sans mon consentement, ce qui se trouve être une *ingérence* dans ma vie de famille **non prévue par la loi, au contraire**. Dans le même temps, l'OFII savait que je demande l'asile politique contre les autorités russes, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retourner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. 8 de la Convention oblige l'État de protéger et de rétablir mes droits (AFFAIRE «IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123, § 125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

Mais ensuite, il y a eu l'inaction de la police, du procureur, du Bureau d'Aide Jurifictionnelle de Nice pendant une violation évidente de mes droits.

8.2 Le déplacement de mes enfants à l'étranger était un moyen illégal de me priver ainsi que mes enfants de logement et d'allocation (ADA).

8.3 La destruction par les policiers de mes informations confidentielles sur l'enregistreur était une ingérence illégale dans ma vie privée ; il conservait des informations confidentielles.

9. Selon l' article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

Étant donné que l'enregistreur était un moyen de recueillir, de conserver et de fournir des informations à des fins de protection, sa destruction a entraîné une violation du droit de fournir mes preuves à la Cour, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

10. Selon l' article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

«L'adéquation de la mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 AFFAIRE «V. P. contre Russie" du 23.10.2014) (...) Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§ 154)

Les droits violés ne sont pas protégés efficacement par les organismes publics.

11. Selon § 1 l'art. 6 et l' art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et

obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

Pendant 3 mois, je n'ai pas eu accès au tribunal, ce qui indique la violence du droit à l'octroi d'un recours effectif en violation de l'article 3, 8 de la CEDH, l'art. 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés « Droit d'ester en justice»

*1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile accès devant les tribunaux.***

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

12. Selon § 3 «c» art. 6 et l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«3. Tout accusé a droit notamment à :
c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;»

En fait, je suis accusé par l'OFII d'avoir enfreint la loi. Cependant, je ne peux pas me défendre devant le tribunal moi-même, ni avec l'aide d'un avocat désigné, en raison de l'inefficacité des actions des organismes publics : la police, le procureur, le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Puisque les avocats ne me sont pas accordés **dans les 12 semaines** pour saisir le tribunal administratif dans une situation nécessitant des procédures urgentes (**en forme référée**), cette législation viole le droit à l'octroi d'un recours effectif du victime d'accéder à la justice.

En l'accord de l'article 11 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas **dépasser les 6 semaines.**

J'ai informé le Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement et de la violation par l'OFII art. 3 ECDH le 23.04.2019, 15.05.2019, 14.06.2019, 26.06.19.

Cependant, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu l'aide juridique nécessaire. 

13. Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

L'OFII a pris des mesures contre moi pour me priver de l'aide matérielle en violant le principe de la présomption d'innocence: ce n'est que sur la base de fausses accusations non officielles de ma femme concernant la violence physique au sein de la famille et en **ignorant** tous mes arguments.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, "*le droit de toute personne **d'être entendue avant** l'adoption d'une mesure individuelle à son égard, entraînant des conséquences néfastes pour elle*".

Les explications et les plaintes que j'ai déposés auprès de la police, de l'OFII et du procureur **ont été ignorées**. C'est-à-dire que je n'ai pas été entendu, mais ma culpabilité dans la "violence familiale" a été annoncée même **sans la déclaration officielle** de ma femme à l'OFII ou bien à la police. Cela a eu des conséquences néfastes sur moi.

En fait, mon ex-femme a planifié son départ en Russie à l'avance (comme je le sais maintenant) et a réalisé ses plans le 18.04.2019. Pour cela, elle a recueilli des informations sur les actions de l'OFII dans les cas d'accusations de violence familiale et a utilisé la pratique illégale de l'OFII pour son propre intérêt.

14. **Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» en relation avec art. 8 de la Convention « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

Je suis soumis à un traitement inhumain depuis le 18.04.2019. En effet je suis privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Dans le même temps, je suis un demandeur d'asile politique et ce statut m'interdit de travailler. Les Autorités françaises ne reconnaissent pas mes droits au respect de ma dignité, me forcent à demander de l'aide pour survivre de manière élémentaire, dans des organisations qui sont conçues à des fins très différentes. Par exemple, la Croix-Rouge m'a expliqué qu'elle aidait non pas les demandeurs d'asile politique, mais d'autres citoyens dans une situation difficile, car la responsabilité des demandeurs d'asile incombe à l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00 h et à 19:00 h. Pendant la journée, **je suis dans la rue** car le centre est fermé de 9 h à 17 h. Cela s'applique une situation d'extrême pauvreté matérielle qui me fait énormément souffrir et provoque chez moi un sentiment d'angoisse extrême. (§ 95 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo).

Néanmoins, tous les 5 jours, je suis obligé de demander à payer les nuitées en invoquant le refus d'accès au tribunal. Dans le même temps, les organisations qui m'aident ne sont pas destinées à soutenir les réfugiés politiques.

«Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD 003069609, § 252 à 263).» (§ 92 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo)

Après que l'OFII a envoyé mon ex-femme et mes enfants en Russie, mes liens familiaux avec mes enfants **ont été interrompus**, car mon ex-femme a bloqué tous les contacts téléphoniques et ne me permet ni de voir ni de parler aux enfants, ce qui prouve la mauvaise volonté de son comportement dans tout ce qui s'est passé.

La privation réelle de mes enfants me cause **de graves souffrances**, en particulier dans la situation de l'impossibilité d'entrer en Russie. J'ai consacré beaucoup de temps à l'éducation et au développement de mes enfants : ce que confirment les témoins (la directrice de l'école, l'entraîneur sportif, l'administrateur de l'hôtel).

15. Selon l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

« La Cour doit avant tout déterminer si les faits de la cause relèvent de l'article 8 et donc de l'article 14 de la Convention. Elle a dit à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti », ou que les mesures critiquées « se rattache[nt] (...) à l'exercice d'un droit garanti ». Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il suffit que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention (Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV, E.B. c. France, précité, §§ 47-48, et Fretté c. France, no 36515/97, § 31, CEDH 2002-I, ainsi que les références citées). (§ 29 AFFAIRE KONSTANTIN MARKIN c. RUSSIE (Requête no 30078/06) 22 mars 2012)»

- 15.1 En tant qu'étranger qui ne maîtrise pas la langue française, je suis discriminé dans le droit de recevoir des informations dans une langue que je comprends, ce qui a entraîné une violation du droit d'accès aux forces de l'ordre et à la justice dans des procédures efficaces (art. 6, 13 ECDH) La décision de l'OFII du 18.04.2019 ne m'a pas été présentée en russe, et dans la procédure d'appel de sa décision, je ne pouvais pas exercer le droit à un interprète. On peut donc parler d'une procédure de recours discriminatoire.
- 15.2. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La même accusation concerne la police. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH)

- 15.3. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII et par la police, qui m'ont privé de mes enfants à leur arbitraire, mais pas en vertu de la loi.(art. 8 ECDH)
- 15.4 Je suis discriminé par l'OFII dans le droit au logement et à l'allocation, car d'autres demandeurs d'asile reçoivent de l'aide, et je suis privé de cette aide en violation du principe de présomption d'innocence et d'arbitraire, car aucune réponse n'a été reçue sur le fond. (§2 art.6 , art. 8, art. 13 ECDH, art. 1 protocole 1 ECDH)

16 Selon l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Je crois que l'OFII a délibérément envoyé mes enfants en Russie pour priver ma famille du soutien matériel et me faire expulser dans la rue, car alors je n'aurai pas d'enfants. Cette conclusion découle des explications des avocats de Nice que l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires et qu'ils ne vont pas demander au tribunal d'obliger l'OFII de me loger.

L'abus de l'OFII confirme l'absence de toute réponse à tous mes nombreux appels. De toute évidence, l'OFII n'avait pas d'arguments fondés sur les lois pour justifier ses actions contre ma famille.

De plus, quand je suis venu à l'OFII et ai demandé de donner des décisions pour mes recours, je n'ai tout simplement pas été admis dans les locaux. Ainsi, les employés de l'OFII ont fait preuve d'une confiance surdimensionnée en l'impunité pour violation flagrante de mes droits

C'est-à-dire que l'OFII, sur la base de l'arbitraire, a refusé d'exercer ses fonctions de soutien de la famille de demandeur d'asile politique .

17. Selon art.1 Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

- 17.1 Le refus d'une aide sociale pour un demandeur d'asile politique viole mes droits de propriété: je ne peux pas me servir des biens matériels, qui me sont destinés en vertu de la loi.
- 17.2 La destruction de mon enregistreur vocal avec des enregistrements audio étant des preuves, a violé le droit de propriété matériel, mais aussi le droit de propriété numérique (le coût des preuves pour la justice et l'indemnisation)
- 17.3 Après m'avoir expulsé du logement par décision de l'OFII, tous mes biens ont été jetés dans la rue et je n'avais nulle part où les garder, car aucun autre logement ne m'a été accordé. De cette façon, j'ai été privé mes biens.

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
3. **CONSTATER** l'inaction du procureur de Nice pour protéger mes droits violés par le crime et les abus (p.13 partie **I**, p. 5, 7, 8.1, 10 partie **II**)
4. **CONSTATER** l'illégalité des actions des policiers (p.13 partie **I**, p. 5, 8.3, 9, 13, 15.3, 17.2 partie **II**)
5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
6. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.8, l'art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que mes enfants et moi subissons (p.1, 2, 3, 4, 8.1, 10, 14, 15, 16, 17.1, 17.3 partie **II**) d'un montant de **6 000 euros** (2 000 euros pour chacun) **pour chaque mois de séparation jusqu'au retour de mes enfants** en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)
7. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. **3**, art. 8, art. 14, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que moi subit (p. 5, 6, 7, 8, 8.2, 10, 13, 14, 15, 16, 17.2 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. x 4 mois =32 000 euros.**
8. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art. 8, art. 10, art. 13, art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p. 8.3, 9, 10, 14, 16 partie **II**) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

9. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de § 1, §2, §3 «c» de l'art. 6, art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme que je subis (p.14, 16, 18 – 30 partie I, p.1, 2, 6, 7, 10-12, 15, 15.1 partie II) d'un montant de **2 000 euros x 4 art. = 8 000 euros.**

10. **ACCORDER** le versement des frais de procédure

a) La traduction de mes documents en appel administratif et au tribunal (russe-français et français-russe) pendant 3 mois – 500 euro (cette requête de 20 pages et les applications) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

b) La préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal faute d'assistance d'un avocat- 100 euros/heure x 30 h = 3 000 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dès que possible la date de l'audience par mon e-mail bormentalsv@yandex.ru

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

<https://drive.google.com/open?id=1cDIqRRim8CdgJHI3OCNWWp-aoUpJRES>

1. Copie intégrale d'attestation du budget mensuel (ADA) du 28.06.2019.
2. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
3. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitseva G. A.
4. Copie intégrale d'attestation de remise de la carta ADA
5. Copie intégrale d'attestation de domiciliation du 07.05.2019.
6. Copie intégrale d'attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile du 14.01.2018.
7. Copie intégrale d'attestation de droit à l'assurance maladie.

8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
15. Screenshot des envois électroniques
16. Copie de la demande d'aide juridictionnelle du 22.04.2019
17. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019
18. Screenshot d'envois électroniques du 23.04.
19. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
20. Lettre à l'OFII du 25.04.2019
21. Lettre au forum Réfugiés du 26.04.2019
22. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019
23. Photos de l'envoi du recours comme preuve
24. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019
25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
26. Copie de demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice le 15.05.2019
27. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
28. Réponse automatique du TGI
29. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 16.05.2019
30. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
31. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
32. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
33. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII
34. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
35. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019
36. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'un personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019
37. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
38. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
39. Copie intégrale de la décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019
40. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
41. Screenshot de la boîte e-mail
42. Copie intégrale de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle du 12.06.2019
43. Lettre de l'avocat Nadra FREJ du 13.06.2019
44. Lettre à l'avocat du 14.06.2019
45. Copie statuant en la forme des référés
46. Requête en vue de saisir le juge des affaires familiales en forme des référés
47. Réponse du TGI de Nice sur les compétences de l'affaire
48. Lettre à l'avocat Nadra FREJ du 20.06.2019

8. Copie intégrale d'attestation de Pole Accompagnement Sociale et Médico-Social de la Fondation ACTES du 06.08.2018.
9. Copie intégrale d'attestation de l' Ecole Maternelle des Baumettes 2 du 03.05.2019.
10. Copie intégrale de témoignage de l'administrateur de l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France du 03/05/2019.
11. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil
12. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
13. Copie de déclaration de crime du 21.04.2019
14. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
15. Screenshot des envois électroniques
16. Copie de la demande d'aide juridictionnelle du 22.04.2019
17. Copie du recours à l'OFII du 23.04.2019
18. Screenshot d'envois électroniques du 23.04.
19. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019
20. Lettre à l'OFII du 25.04.2019
21. Lettre au forum Réfugiés du 26.04.2019
22. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019
23. Photos de l'envoi du recours comme preuve
24. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019
25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII
26. Copie de demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice le 15.05.2019
27. Copie de demande de retour des enfants du 16.05.2019
28. Réponse automatique du TGI
29. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 16.05.2019
30. Copie d'une demande d'aide juridictionnelle en procédure en référé du 20.05.2019
31. Copie d'une lettre de confirmation d'adresse électronique
32. Copie de déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019
33. Screenshot de lettres envoyées à l'OFII
34. Copie d'une attestation d'enregistrement de déclaration d'accès à un tribunal
35. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019
36. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'un personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019
37. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
38. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019
39. Copie intégrale de la décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019
40. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
41. Screenshot de la boîte e-mail
42. Copie intégrale de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle du 12.06.2019
43. Lettre de l'avocat Nadra FREJ du 13.06.2019
44. Lettre à l'avocat du 14.06.2019
45. Copie statuant en la forme des référés
46. Requête en vue de saisir le juge des affaires familiales en forme des référés
47. Réponse du TGI de Nice sur les compétences de l'affaire
48. Lettre à l'avocat Nadra FREJ du 20.06.2019

49. Copie d'une demande au TGI de Nice d'envoyer le dossier au TGI de Marseille du 26.06.2019
50. Copie d'une demande au TGI de Marseille de récupérer le dossier au TGI de Nice du 21.06.2019
51. Lettre au TGI de Marseille avec une requête
52. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
53. Lettre au TGI de Marseille du 21.06.2019
54. Lettre à l'avocate Nadra FREJ
55. Lettre du 24.06.2019 du TGI de Marseille ayant pour recommandation de s'adresser à l'avocat
56. Lettre au TGI de Marseille du 24.06.2019
57. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
58. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 24.06.2019
59. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
60. Lettre de l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
61. Lettre à l'avocate Nadra FREJ du 25.06.2019
62. Screenshot de la boîte e-mail avec les échanges avec l'avocate
63. Enregistrement
64. Demande d'aide juridictionnelle 26.06.2019

Des copies de la plainte sont envoyées par voie électronique à la partie adverse.

26.07.2019

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Complément 2

AU POURVOI EN CASSATION N° 435268.

Bien que le dossier ait été demandé par le Conseil d'Etat, j'attire l'attention sur le fait que les « Accusés de réception d'un dépôt de requête » indiquent que mes demandes n'ont pas été déposées dans la **procédure de référé** (applications 1, 2)

Matière saisie par le requérant :

Urgence choisie par le requérant :

Référence de la décision :

Fichier contenant la requête : 1086544590_Requete.pdf

Fichier(s) contenant des : 1086544592_Copie_integrale_dattestation_du_bu

Urgence choisie par le requérant :

Fichier contenant la requête : 1087842617_Requete.pdf

Fichier(s) contenant des pièces : 1087842576_Copie_integrale_dattestation_du_bu
dget mensuel ADA du 28.06.pdf
1087842577_Copie_integrale_dattestation_du_bu

Ainsi, l'urgence a été choisie par le tribunal lui-même dans les deux cas: d'abord par la présidente du TA de Nice, puis par les juges référés, qu'elle a désignés.

La procédure référé que j'ai choisie pour une autre demande (application 3) :

Urgence choisie par le requérant	:	Référé TRC
Référence de la décision	:	
Fichier contenant la requête	:	1087690974_Requete.pdf
Fichier(s) contenant des pièces	:	1087690965_Attestation_de_demande__d_asile.pdf (Pièce jointe requête) 1087690966_Notification_de_la_decision_de_16_04

En ce qui concerne l'abus prouvé des juges, je vous demande de leur imposer une amende.

Application :

1. Accusé de réception d'un enregistrement de requête 1904598 - ZIABLITSEV
2. Accusé de réception d'un enregistrement de requête du 2019/11/15 23:20:42
3. Accusé de réception d'un enregistrement de requête 1905327 - ZIABLITSEV



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1904569

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2019

54-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant le déplacement de ses enfants en Russie et de déterminer le tribunal compétent pour ordonner leur retour en France ;

2°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25) ; son droit de garde a été méconnu ;

- la condition d'urgence est remplie sachant que ses enfants lui ont été enlevés depuis 20 semaines.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

N° 1904569

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention de Genève sur les réfugiés,
- le code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Ziablitsev soutient que ses deux enfants mineurs lui ont été illégalement retirés en avril 2019 alors qu'il vivait jusqu'alors avec eux et son épouse dans un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à Nice. Sa demande tendant à constater l'illégalité de la décision de l'Office de l'immigration et de l'intégration « lui enlevant ses enfants », en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans le retour de ses enfants en Russie, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. Il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer sur le droit de garde des enfants du requérant.

3. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'il est manifeste que la requête de M. Ziablitsev ne peut pas être accueillie. Par suite, il y a lieu de rejeter cette requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ainsi que la demande du requérant tendant à la prise en charge de ses frais de procédure.

N° 1904569

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', written in a cursive style.

F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1904569-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

1904569-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
FORUM DES REFUGIES
111 bld de la Madeleine
CS 91035
06004 NICE
France

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 25/09/2019 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 24/09/2019 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,